



COMMUNE DE MORILLON  
Haute-Savoie

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023 à 20 h – Salle du Conseil**

.....

*La tenue de la séance du Conseil municipal commence par la désignation du secrétaire de séance comme le précise l'article L 2121-22 du CGCT*

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00. Il rappelle les points à l'ordre du jour :

1. **Affaires touristiques** : Point d'étape du travail des étudiants de M2 « Géographie » sur la diversification touristique des activités sur le domaine skiable de la station de Morillon ;
2. **Fonctionnement des assemblées** – Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 19 octobre 2023 ;
3. **Fonctionnement des assemblées** – Décisions prises par le maire et tableau des DIA ;
4. **Urbanisme** – Autorisation de dépôt d'une demande de permis de démolir pour la déconstruction de l'ancienne école Annie Bettex au Visigny ;
5. **Commande publique** – Avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école Annie Bettex et la création d'un centre de loisirs ;
6. **Finances** – Décision modificative n°2 du budget principal 2023 ;
7. **Finances** – Ouverture des crédits d'investissement pour l'année 2024 ;
8. **Finances** – Décision modificative n°1 du budget annexe Tourisme 2023 ;
9. **Finances** – Clôture du budget annexe Tourisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
10. **Finances** – Demande de subvention au titre de la DETR 2024 – Reconstruction de l'école Annie Bettex et la création d'un centre de loisirs ;
11. **Administration générale** – Protocole transactionnel avec la société GMDS dans le cadre de la régularisation de l'application des tarifs des secours sur pistes pour la saison hivernale 2022-2023 ;
12. **Administration générale** – Modification des statuts du Syndicat intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre ;
13. **Administration générale** – Approbation de la convention à conclure avec la CCMG relatif à la participation de la commune au financement du fonctionnement du service de navettes hivernales en saison touristique ;
14. **Administration générale** – Convention de partenariat avec le Dr PONSOT pour la répartition des charges financières afférentes au fonctionnement d'un poste d'infirmier salarié ;
15. **Administration générale** – Recensement – recrutement et rémunération de 3 agents recenseurs ;
16. **Administration générale** – Règlement d'usage encadrant l'occupation de l'espace dédié au stationnement des véhicules aménagés pour le couchage et propriété d'une personne travaillant sur la commune ;
17. **Ressources humaines** – Recrutement d'un vacataire sur un poste de gardien de parking saisonnier ;
18. **Ressources humaines** – Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la commune de Morillon ;
19. **Ressources humaines** – Mise en place de titres restaurant à destination du personnel communal – Modification de la délibération n°2020.116 du 26 novembre 2020 ;
20. **Affaires touristiques** – Validation des tarifs pratiqués par la société GMDS pour la gestion des secours sur piste – saison hivernale 2023-2024 ;
21. **Affaires touristiques** – Approbation des tarifs des secours sur piste pour la saison hivernale 2023-2024 ;

22. **Foncier** – Convention de servitude au profit d'Enedis pour le passage de deux câbles souterrains sur la parcelle communale cadastrée section B n°1909 pour l'alimentation d'une antenne relais télécoms dans le secteur de la station de Morillon 1100 ;
23. **Urbanisme** – Identification des Zones d'Accélération pour les installations de productions d'Énergies Renouvelables (ZAE nR) sur la commune de Morillon ;
24. **Alpages** – Convention pluriannuelle de pâturage avec le GAEC Valdotaïne ;
25. **Sport** – Convention d'occupation du Lac bleu et de ses abords à conclure avec le club nautique des Scouts de la région de Cluses pour la pratique de la nage en eau froide ;
26. **Culture** – Convention de sponsoring avec Théo GAVET, chanteur ;
27. **Affaires sociales** – Prise en charge de factures d'énergie impayées d'un citoyen de la commune en grande difficulté financière ;
28. **Questions diverses**

#### **Présents :**

M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

#### **Absents excusés :**

Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie,  
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,

**Secrétaire de séance :** M. CLERENTIN Raphaël

#### **1. Affaires touristiques : Point d'étape du travail des étudiants de M2 « Géographie sur la diversification touristique des activités sur le domaine skiable de la station de Morillon :**

Par une convention conclue avec l'Université Savoie Mont-Blanc, la mairie de Morillon a confié à trois étudiants du Master 2 « Géographie et aménagement de la montagne » un atelier professionnalisant intitulé « Diversification des activités sur le domaine skiable de la station de Morillon 1100 – Les Esserts dans le secteur de la Vieille et de Bergin ».

Cet atelier ayant débuté le 18 septembre 2023 et devant s'achever le 23 février 2024, les étudiants ont présenté, en préambule de la séance du Conseil municipal, un premier point d'étape de leur travail.

Après la présentation des étudiants, un moment d'échange s'est tenu avec les élus, lequel a permis de soulever les réactions suivantes :

- M. CLERENTIN remercie les étudiants pour leur travail et la réalisation du diagnostic complet du secteur. Il soulève qu'il apprécie, dans leur travail, l'importance donnée à la préservation de l'environnement et à l'insertion paysagère des activités proposées ;
- M. GIRAT indique que les étudiants ont bien cerné la nécessité de réfléchir à des activités nouvelles permettant d'attirer une autre clientèle touristique, plus estivale, et soulève notamment la complémentarité recherchée avec les activités existantes, notamment les alpages ;
- M. BOUVET apprécie d'avoir axé les propositions sur une clientèle familiale, et alerte sur la nécessité de bien anticiper les éventuels conflits d'usage entre les activités amenées à cohabiter ;
- Mme CHEVRIER-DELACOSTE apprécie notamment l'exposition photographique, qui permet au public d'avoir le temps d'apprécier la montagne et son environnement, et souligne également la pertinence de choisir des activités non invasives sur la nature ;
- M. BEERENS-BETTEX indique qu'il rejoint les élus sur ces sujets, mais souligne la nécessité de développer une offre touristique nouvelle, qui n'existe pas sur les communes voisines ou sur des versants proches. Il invite, dès lors, à réfléchir à l'aspect commercial de l'offre et à des activités originales qui permettent de renforcer les flux touristiques estivaux sur la station des Esserts ;

- En réaction, Mme CHEVRIER-DELACOSTE appelle à réfléchir à l'implantation d'équipements d'escalade à destination des familles ;
- M. BOUVET considère que le rôle de la Commune est de renforcer les flux touristiques sur la station, afin d'inciter les socioprofessionnels à offrir des activités à vocation touristique ;
- En réaction, M. CLERENTIN indique que la difficulté est de trouver une idée originale avec un impact paysager et environnemental moindre ;
- M. CONVERSY rejoint M. BEERENS-BETTEX sur la nécessité d'occuper les touristes sur la journée ou la demi-journée sur la station des Esserts pour être attrayant ;
- En réaction, M. CLERENTIN considère plus pertinent de penser une offre globale et diversifiée, plutôt que réfléchir à une activité qui se diversifie des autres ;
- Sur ce point, M. BEERENS-BETTEX rejoint M. CLERENTIN et prend le modèle de la base de loisirs du Lac bleu sur laquelle on offre des activités gratuites et diversifiées qui attirent le public. Il insiste sur l'importance de trouver une activité phare qui attire les touristes sur la station ;
- M. VUILLE réagit à l'activité de géocaching et à la course d'orientation en indiquant que ce type d'activité peut être rapidement mise en place sur la station des Esserts. Il insiste également sur l'importance de développer une offre événementielle qui permette d'inciter les touristes à découvrir Morillon et sa montagne. M. VUILLE alerte sur la vigilance à porter à la faune dans le programme d'activités à développer ;
- Mme PEREIRA considère qu'il faudrait réfléchir à renforcer les connexions avec le plateau d'Agy ;
- M. BEERENS-BETTEX insiste également sur la nécessité de prévoir des équipements d'agrément, notamment des bancs et des tables de pique-nique tout au long du parcours, et demande aux étudiants de réfléchir à des secteurs intéressants pour ce type d'équipements ;
- En réaction, M. GIRAT indique que les étudiants ont d'ores et déjà commencé à lister des endroits pertinents pour l'implantation de ce type d'équipement.

M. le Maire remercie les étudiants pour leur présentation. Il indique que la remise du rapport est prévue début février avec une soutenance prévue à la fin du mois de février 2024.

***Ce point ne fait pas l'objet d'un vote.***

2. **Fonctionnement des assemblées** : Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 19 octobre 2023 :

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

3. **Fonctionnement des assemblées** : Présentation des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal et tableau des DIA :

➤ **Relevé des décisions prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

- ***Décisions relatives aux marchés publics et contrats de concession :***

NUMÉRO	OBJET	ENTREPRISE	MONTANT H.T.
2023-046	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'itinéraires de vélo descendant - prestation de services	GM4S	2 000.00 €

- ***Décisions relatives au fonctionnement de la collectivité et de ses services (hors marchés publics et concessions :***

NUMÉRO	OBJET	TIERS
2023-047	Mandat spécial aux élus pour le déplacement au salon des Maires 2023	Simon BEERENS-BETTEX Lisette CHEVRIER-DELACOSTE Stéphanie BOSSE

➤ **Relevé des déclarations d'intention d'aliéner prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil municipal (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

NUMÉRO	ADRESSE DU BIEN	PARCELLES	DESIGNATION DU BIEN	MONTANT	DÉCISION
DIA 07419023A0057	57 impasse du Forum	B3687	Cave	8 000 €	Non préemption
DIA 07419023A0058	97 impasse du Forum	B3688- B3959	Appartement de 39,58m <sup>2</sup> + 1 place de parking	222 000 €	Non préemption
DIA 07419023A0059	1258 route des Champs	C3018	Maison de 122m <sup>2</sup>	740 000 €	Non préemption
DIA 07419023A0060	536 route de Samoëns	B4432	Appartement de 20,14m <sup>2</sup> + cave + 1 place de stationnement	105 000 €	Non préemption
DIA 07419023A0061	Les Esserts	B4707- B4840	Garage	19 500 €	Non préemption
DIA 07419023A0062	80 route de Cluses	B4349	Appartement de 24,91m <sup>2</sup>	100 000 €	Non préemption
DIA 07419023A0063	125 impasse du Forum	B3688- B3959	Parking couvert	18 000 €	Non préemption
DIA 07419023A0064	296 route de Cluses	B4208-4699- 4700-4701- 4702	Appartement	135 000 €	Non préemption
DIA 07419023A0065	34 route de Cluses	B4352	Appartement de 22,96m <sup>2</sup> + cave	109 000 €	Non préemption
DIA 07419023A0066	Les Esserts	B4562- B4565	Appartement de 36,15m <sup>2</sup>	85 000 €	Non préemption
DIA 07419023A0067	Vers le Pont	C83-84-85- 86-103-105- 106-107	Chalet de 76m <sup>2</sup>	245 000 €	Non préemption
DIA 07419023A0068	190 route des Folllys	B360- B5300- B5301	Chalet de 95m <sup>2</sup> avec terrain constructible de 2492m <sup>2</sup>	617 500 €	Non préemption
DIA 07419023A0069	417 route de Morillon 1100	B3760- B4638- B4640	Appartement de 30,90m <sup>2</sup> + cave + stationnement	160 000 €	Non préemption
DIA 07419023A0070	392 route de Morillon 1100	B3960	Appartement de 31,14m <sup>2</sup> + cave	160 000 €	Non préemption

**4. Urbanisme : Autorisation de dépôt d'une demande de permis de démolir pour la déconstruction de l'ancienne école Annie Bettex au Visigny :**

M. BEERENS-BETTEX, Maire, rappelle que, par délibération du 7 avril 2022, le conseil municipal a validé le principe de démolition de l'ancienne école A. Bettex et de sa reconstruction sur le même site, au Visigny.

Afin d'optimiser le planning du chantier, il est envisagé de décorrélérer la phase de déconstruction du bâtiment de celle de reconstruction du nouvel établissement.

En effet, d'une part, l'obtention du permis de démolir n'est pas subordonnée à l'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, ce qui signifie que la demande de permis de démolir peut être faite dès à présent.

D'autre part, la réalisation de ces travaux par anticipation peut faire gagner jusqu'à trois mois de délai sur le planning global du chantier de reconstruction, selon l'estimation de la maîtrise d'œuvre.

Il y a donc tout intérêt de mener la phase de déconstruction de manière détachée et anticipée des travaux de reconstruction de l'école A. Bettex.

#### **Remarques :**

- En réponse à une question de Mme BOSSE, M. BEERENS-BETTEX précise que la démolition est programmée au second semestre 2024 ;
- M. BOUVET questionne sur la possibilité de récupérer du matériel et des matériaux dans le bâtiment existant. M. BEERENS-BETTEX répond que les services techniques ont récupéré une grande partie du matériel, et indique que des matériaux seront revendus dans le cadre de la déconstruction pour générer des recettes pour le financement du projet ;
- En réponse à une question de M. CONVERSY, M. BEERENS-BETTEX indique que la démolition et le projet de reconstruction sont deux procédures bien distinctes, et que le but ici est uniquement de gagner du temps sur la première d'entre elles.

**Aussi,**

Vu l'avis de la commission « urbanisme » du 06 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de démolir pour l'ancienne école Annie Bettex

#### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Annexe :

- *Annexe n°1 : Plan de masse du bâtiment à démolir.*

#### **5. Commande publique : Avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école Annie Bettex et la création d'un centre de loisirs :**

M. BEERENS-BETTEX, Maire, rappelle que le Conseil municipal a, par délibérations du 26 janvier et du 6 avril 2023, attribué la mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école Annie Bettex au groupement représenté par l'agence d'architecture PATEY Architectes à l'issue de la procédure de concours.

Les études de conception ont débuté au printemps et elles sont actuellement en phase d'Avant-Projet Détaillé (APD).

À la suite de la phase d'études précédente, celle de l'Avant-Projet Sommaire (APS), dont le dossier a été remis le 17 juin 2023, et après quelques mois d'exécution du contrat de maîtrise d'œuvre, la Commune souhaite apporter plusieurs ajustements sans incidence financière directe sur le marché, en dehors de l'évolution du périmètre de l'opération (point n°3), dont l'incidence financière sera prise en compte lors de la fixation du forfait de rémunération définitif, objet d'un prochain avenant. Ces modifications sont les suivantes :

#### **1- Correction de la formule de révision des honoraires de la maîtrise d'œuvre.**

L'article 8.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit que les prix du marché de maîtrise d'œuvre fassent l'objet d'une révision en fonction de l'évolution de l'index ING établi par l'INSEE. Or la formule de révision inscrite dans cet article comporte une erreur qu'il convient de corriger car, alors que l'index de référence présente une évolution à la hausse, l'application de cette formule conduit à une diminution du montant des honoraires.

Afin de corriger cette incohérence, cette formule de calcul est remplacée par la suivante :

$$C = 0,125 + 0,875 \text{ Im/Io}$$

Avec *C* correspondant au coefficient de révision

*Im* correspondant à la valeur de l'index ING au mois au cours duquel l'acompte est émis

*Io* correspondant à la valeur de l'index ING au mois de remise des offres initiales (décembre 2022 pour le présent marché)

## **2- Ajustement des délais d'études en phases de conception**

L'article E de l'Acte d'Engagement indique les délais maximums pour chaque élément de la mission de maîtrise d'œuvre. En concertation avec le mode de travail du maître d'œuvre et dans la recherche d'optimisation des délais dans ce projet, une nouvelle répartition des délais par phases d'étude est mise en place, selon le tableau ci-dessous :

<b>Eléments de mission du marché des MOE</b>	<b>Délais maximums d'exécution prévus à l'acte d'engagement</b>	<b>Délais maximums d'exécution prévus par l'avenant n°1</b>
ESQ	10 semaines	10 semaines
APS	12 semaines	8 semaines
APD	12 semaines	10 semaines
PRO	4 semaines	8 semaines
DCE	8 semaines	4 semaines
<i>Sous-total phases de conception</i>	<i>46 semaines</i>	<i>40 semaines</i>
ACT	2 semaines	6 semaines
EXE/VISA	Durant la phase DET	Durant la phase DET
DET (hors démolition)	16 mois*	20 mois
AOR	8 semaines	8 semaines
<i>Sous-total phases d'exécution</i>	<i>74 semaines</i>	<i>94 semaines</i>

\*délai donné à titre indicatif

## **3- Modification du périmètre de l'opération (inclusion du reprofilage de la route de Visigny dans le programme)**

A l'issue des études d'APS, il est apparu qu'il était pertinent d'inclure la route communale de Visigny, dans sa section longeant le bâtiment à construire, dans le périmètre de l'opération. En effet, un reprofilage en long de la voie présente des avantages sur plusieurs points :

- Création d'un accès au bâtiment depuis la route de Visigny beaucoup plus fonctionnel pour les modes de déplacements doux (piétons, vélos) ;
- Meilleure prise en compte de la protection du bâtiment en cas de débordement du torrent de Perrière ;
- Optimisation des coûts en phase travaux par la rationalisation des besoins en soutènement, tant pour la phase chantier que pour les aménagements définitifs

Ainsi, le programme de l'opération est modifié afin d'intégrer dans son périmètre la route communale de Visigny, conformément au plan annexé au présent avenant n°1. Cette modification impacte le montant des travaux. L'incidence financière sera précisée à l'issue de la phase APD.

## **4- Ajustement de l'élément de mission complémentaire « mobilier et signalétique »**

Le marché initial, à l'article 12 du Cahier des Clauses Techniques Particulières, confiait au maître d'œuvre la mission de proposer l'ensemble du mobilier nécessaire au fonctionnement du futur équipement. Afin d'optimiser les délais et les coûts, cet élément de mission est modifié. Désormais, seuls sont inclus dans la mission à la charge du maître d'œuvre le mobilier faisant partie intégrante du parti architectural, dont ceux à réaliser sur mesure, ainsi que le mobilier technique pour l'équipement des locaux de la cuisine.

Les autres dispositions de l'article 12 du CCTP, notamment concernant la signalétique, sont inchangées.

### **Remarques :**

- M. BEERENS-BETTEX indique qu'un avenant au contrat initial devra être conclu en ce sens ;
- M. PINARD soulève la perte d'environ 20 semaines sur le délai de réalisation, et indique en réaction à la délibération précédente que l'on ne gagne pas de temps, en définitive, mais on réduit le retard sur le projet.

### **Aussi,**

Vu la délibération n°2023.02 du Conseil municipal de Morillon du 26 janvier 2023 portant désignation du projet lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école Annie Bettex sur le site de Visigny à Morillon et engagement de négociation avec l'équipe auteure du projet ;

Vu la délibération n°2023.036 du Conseil municipal de Morillon du 06 avril 2023 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école Annie Bettex au groupement représenté par le cabinet d'architectes PATEY ;

### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école Annie Bettex passé avec le groupement représenté par PATEY Architectes tel que présenté dans l'exposé de la délibération ;
- **INDIQUE** que les autres termes du marché demeurent inchangés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire aboutir ce dossier ;

### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### Annexe :

- Annexe n°2 : Projet d'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre.

### **6. Finances : Décision modificative n°2 du budget principal 2023 :**

M. VUILLE, 4<sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'administration générale, des finances, des ressources humaines et de la communication, explique que, dans le cadre de l'exécution du budget principal de la commune de Morillon pour l'année 2023, de nombreux changements se sont fait jour et nécessite ainsi de prévoir des modifications budgétaires ;

#### **S'agissant de la section de fonctionnement :**

Considérant tout d'abord que des recettes supplémentaires sont attendues en 2023, et notamment celles liées aux impôts et taxes locales et à la délégation de service public des remontées mécaniques, permettant d'envisager la couverture de dépenses nouvelles non prévues dans le budget primitif ;

Considérant notamment que l'augmentation du prix du fioul et l'ajout de nouveaux bâtiments à chauffer nécessitent un accroissement de l'enveloppe allouée aux combustibles ;

Considérant également qu'il est proposé de déplacer l'enveloppe prévue sur la section de fonctionnement pour l'acquisition des décorations de Noël sur la section d'investissement, celle-ci devant finalement être utilisée pour l'acquisition d'équipement et non la réfection des équipements déjà acquis ;

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter l'enveloppe dédiée aux travaux de voirie du fait de travaux plus conséquent que prévus sur la station des Esserts ;

Considérant l'imputation des pénalités de retard dues à l'EPF au chapitre 67158 et non 6226, imposant une modification de crédit ;

Considérant également qu'il convient d'accroître l'enveloppe dédiée aux annonces légales du fait du lancement de différentes consultations durant l'année 2023 ;

Considérant la volonté des élus d'attribuer aux agents municipaux une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour l'année 2023, et ainsi la nécessité de prévoir les crédits nécessaires à la couverture de cette décision ;

Considérant d'autre part la situation critique d'un citoyen de Morillon et la décision des élus municipaux de lui venir en aide par la couverture de ses factures d'énergie restant impayées, afin de lui assurer le maintien dans son logement ;

#### S'agissant de la section d'investissement :

Considérant que des subventions pour le financement de certains projets communaux ont été allouées à la commune de Morillon par ses partenaires financiers, générant ainsi des recettes d'investissement supplémentaires, ces subventions n'ayant, par précaution, pas été prévues au budget primitif, à savoir une subvention du Conseil départemental pour la rénovation des chapelles du Châtelard et des Miaux ;

Considérant en parallèle que certaines subventions inscrites au budget communal seront finalement moindres qu'envisagées initialement, du fait d'une réduction du coût effectif des travaux par rapport au coût initialement projeté ;

Considérant, d'autre part, la réalisation d'enrobé dans la cour du local des services techniques, rendue nécessaire par la réalisation des travaux de mise aux normes des locaux, laquelle prestation n'était pas prévue initialement dans l'enveloppe globale du projet ;

Considérant également la volonté des élus de Morillon d'agir pour assurer la diversification des activités touristiques sur la station des Esserts, et ainsi la nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour la création de pistes dédiées à la pratique du vélo descendant et la construction d'aire de jeux ;

Considérant ainsi que M. le Maire propose aux élus du Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal pour l'année 2023 suivante, qui s'établit au total à :

Nature	Crédits votés au titre du budget primitif	Décision modificative	Crédits ouverts après DM
Dépenses de fonctionnement	5 242 680.01 €	107 970.00 €	5 350 650.01 €
Recettes de fonctionnement	5 242 680.01 €	107 970.00 €	5 350 650.01 €
Dépenses d'investissement	4 171 762.59 €	86 620.00 €	4 258 382.59 €
Recettes d'investissement	4 171 762.59 €	86 620.00 €	4 258 382.59 €

Et de façon plus détaillée :

Nature	Chap. / Opé.	Libellé	Crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Crédits ouverts après DM
<b>Dépenses de fonctionnement</b>					
60621	011	<b>Combustible</b> - Fioul de chauffage pour les logements Borrat-Michaud	35 000.00	5 000.00	40 000.00
60633	011	<b>Fournitures de voirie</b> - Acquisition de décorations de Noël déplacées en investissement	21 000.00	-2 100.00	18 900.00
615231	011	<b>Voiries</b> - Reprise de l'enrobé au niveau des caisses des remontées mécaniques - Les Esserts - Coût effectif supérieur au coût projeté	145 000.00	7 850.00	152 850.00
6226	011	<b>Honoraires</b> - Pénalités de retard de l'EPF - Montant à prévoir sur un autre article	212 210.00	-6 700.00	205 510.00

6231	011	<b>Annonces et insertions</b> - Annonces légales pour contrat et divers marchés	1 000.00	10 000.00	11 000.00
6288	011	<b>Autres services extérieurs</b> - Prestation de mise à jour des logiciels de la maison médicale et formations	134 000.00	3 600.00	137 600.00
6411	012	<b>Rémunérations du personnel titulaire</b> - Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	305 000.00	5 000.00	310 000.00
6413	012	<b>Rémunérations du personnel non-titulaire</b> - Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	210 000.00	5 000.00	215 000.00
65888	65	<b>Autres charges de gestion courante</b> - Prise en charge par le CAS des factures d'énergie d'un habitant en difficulté financière	50 000.00	5 000.00	55 000.00
6718	67	<b>Autres charges exceptionnelles</b> - Pénalités de retard de l'EPF - Montant prévu à un autre article	0.00	6 700.00	6 700.00
023	023	<b>Virement à la section d'investissement</b> - Excédent de fonctionnement permettant de couvrir des dépenses d'investissement non budgétées	2 042 955.01	68 620.00	2 111 575.01
				<b>107 970.00</b>	
<b><u>Recettes de fonctionnement</u></b>					
73111	73	<b>Taxes foncières et d'habitation</b> - Montant perçu supérieur aux projections	1 532 000.00	12 000.00	1 544 000.00
7318	73	<b>Autres impôts locaux ou assimilés</b> - Montant perçu supérieur aux projections	500.00	1 750.00	2 250.00
7366	73	<b>Taxe sur les remontées mécaniques</b> - Recette potentielle inférieure au montant budgété du fait d'une diminution du CA du domaine skiable	202 346.00	29 000.00	231 346.00
752	75	<b>Revenus des immeubles</b> - Recettes issues de la location du Grand Morillon et réaffectation des crédits prévus pour l'encaissement de la redevance de la Covagne	267 443.00	43 000.00	310 443.00
757	75	<b>Redevances de concessions du domaine skiable</b> - Recette potentielle inférieure au montant budgété du fait d'une diminution du CA du domaine skiable	236 738.00	33 220.00	269 958.00
7588	75	<b>Autres produits divers de gestion courante</b> - Réaffectation des crédits budgétés pour les recettes de la Covagne, encaissés au 752	41 800.00	-11 000.00	30 800.00
				<b>107 970.00</b>	

<u>Dépenses d'investissement</u>					
21318	21	<b>Autres bâtiments publics</b> - Devis complémentaire d'enrobé pour la mise aux normes des locaux des services techniques	142 282.23	5 000.00	147 282.23
2158	21	<b>Autres matériels et outillages</b> - Acquisition de décorations de Noël	3 000.00	2 100.00	5 100.00
2313	23	<b>Immobilisations en cours</b> - Travaux de créations de pistes de VTT et construction d'aide de jeux aux Esserts	889 703.40	79 520.00	969 223.40
				<b>86 620.00</b>	
<u>Recettes d'investissement</u>					
21	21	<b>Virement de la section de fonctionnement</b> - Excédent de fonctionnement permettant de couvrir les dépenses d'investissement non budgétées	2 042 955.01	68 620.00	2 111 575.01
1322	13	<b>Subventions Région</b> - Diminution de la subvention effectivement versée par la Région pour les travaux de renforcement de l'adduction d'eau sur l'alpage des Foges du fait de coûts effectifs moindre	259 875.00	-2 500.00	257 375.00
1323	13	<b>Subventions Département</b> - Attribution d'une subvention pour la rénovation des chapelles des Miaux et du Châtelard	576 806.00	23 000.00	599 806.00
1328	13	<b>Subventions Autres</b> - Diminution de la subvention effectivement versée par le FEADER pour les travaux de renforcement de l'adduction d'eau sur l'alpage des Foges du fait de coûts effectifs moindre	41 475.00	-2 500.00	38 975.00
				<b>86 620.00</b>	

**Aussi,**

Vu la délibération n°2023.20 du 06 avril 2023 portant vote du budget primitif du budget principal 2023 de la commune de Morillon ;

Vu la délibération n°2023.97 du 19 octobre 2023 portant vote de la décision modificative n°1 du budget principal 2023 de la commune de Morillon

Vu l'avis de la commission AFRAC du 13 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les modifications des crédits telles que présentées ci-avant et résumé ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Crédits ouverts après DM
<b><u>Dépenses de fonctionnement</u></b>				
011	Charges à caractère général	1 470 738.00	17 650.00	1 488 388.00
012	Charges de personnel	762 427.00	10 000.00	772 427.00
65	Autres charges de gestion courante	642 460.00	5 000.00	647 460.00
67	Charges exceptionnelles	8 359.63	6 700.00	15 059.63
023	Virement à la section d'investissement	2 210 546.00	68 620.00	2 279 166.00
			107 970.00	
<b><u>Recettes de fonctionnement</u></b>				
73	Impôts et taxes	2 210 546.00	42 750.00	2 253 296.00
75	Autres produits de gestion courante	545 981.00	65 220.00	611 201.00
			107 970.00	
<b><u>Dépenses d'investissement</u></b>				
21	Immobilisations corporelles	437 461.01	7 100.00	444 561.01
23	Immobilisations en cours	2 191 824.51	79 520.00	2 271 344.51
			86 620.00	
<b><u>Recettes d'investissement</u></b>				
021	Virement de la section de fonctionnement	2 042 955.01	68 620.00	2 111 575.01

13	<b>Subventions d'investissement</b>	935 969.50	18 000.00	953 969.50
			<b>86 620.00</b>	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et diligences nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

## **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **7. Finances : Ouverture des crédits d'investissement pour l'année 2024 :**

M. VUILLE, 4<sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'administration générale, des finances, des ressources humaines et de la communication, expose qu'en vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, et préalablement au vote du budget primitif 2024, la commune est en droit d'engager, de liquider, de mandater les dépenses et de mettre en recouvrement les recettes de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'elle peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance ;

Considérant qu'en parallèle, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Considérant que, pour ce qui est de ce point, les dépenses à prendre en considération sont, plus précisément, les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire les dépenses inscrites au budget primitif et celles inscrites dans les décisions modificatives, après déduction des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports ;

Considérant, dès lors, que pour permettre l'exécution des dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 pour le budget principal, il est nécessaire d'ouvrir les crédits d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 comme décrit ci-dessous :

<b>Chapitre</b>	<b>Budget 2023</b>	<b>Ouverture de crédits 2024 (25% des crédits au budget 2023)</b>
20. Immobilisations incorporelles (Etudes)	56 000€	14 000 €
21. Immobilisations corporelles (Acquisitions)	444 561 €	111 140,25 €
23. Immobilisations en cours (Constructions)	1 745 823,48 €	436 455,87 €
27. Autres immobilisations financières (EPF)	202 000 €	50 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 448 384,48 €</b>	<b>612 096,12 €</b>

### **Remarque :**

- M. BEERENS-BETTEX indique qu'il a été décidé, en commission AFRAC, d'avancer le vote du budget 2024 en mars prochain.

### ***Aussi,***

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 13 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** le mandatement des dépenses d'investissement 2024 dans limite des crédits ci-dessus mentionnés et ce avant le vote du budget primitif principal 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les opérations nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**8. Finances : Décision modificative n°1 du budget annexe Tourisme 2023 :**

M. VUILLE, 4<sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'administration générale, des finances, des ressources humaines et de la communication, explique que, en prévision de la clôture du budget annexe, il convient de prévoir des modifications budgétaires afin d'effectuer la régularisation des écritures comptables relatives aux travaux d'électrification (SYANE), tout en sachant que ces écritures sont des écritures d'ordre et que celles-ci s'équilibrent en dépenses et en recettes d'investissement ;

Considérant ainsi qu'il propose aux élus du Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe pour l'année 2023 suivante, qui s'établit au total à :

<b>Nature</b>	<i>Crédits votés au titre du budget primitif</i>	<b>Décision modificative</b>	<i>Crédits ouverts après DM</i>
Dépenses de fonctionnement	78 078.87 €	0.00 €	78 078.87 €
Recettes de fonctionnement	78 078.87 €	0.00 €	78 078.87€
Dépenses d'investissement	15 932.68 €	667 450.00 €	683 382.68€
Recettes d'investissement	15 932.68€	667 450.00 €	683 382.68€

Et de façon plus détaillée :

<b>Nature</b>	<b>Chap. / Opé.</b>	<b>Libellé</b>	<i>Crédits ouverts avant DM</i>	<b>Décision modificative</b>	<i>Crédits ouverts après DM</i>
<b><u>Dépenses d'investissement</u></b>					
2145	41	<b>Construction sur sol d'autrui :</b> Travaux d'électrification, régularisation des écritures comptables	0	<b>667 450.00</b>	667 450.00
				<b>667 450.00</b>	
<b><u>Recettes d'investissement</u></b>					
2031	41	<b>Frais d'études :</b> Travaux d'électrifications, régularisation des écritures comptables	0	<b>666 830.00</b>	666 830.00
2033	41	<b>Frais d'insertion :</b> Travaux d'électrifications, régularisation des écritures comptables	0	<b>620.00</b>	620.00
				<b>667 450.00</b>	

*Aussi,*

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 13 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les modifications des crédits telles que présentées ci-avant et résumé ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Crédits ouverts après DM
<b><u>Dépenses d'investissement</u></b>				
041	Opération patrimoniale	0	667 450.00	667 450.00
			<b>667 450.00</b>	
<b><u>Recettes d'investissement</u></b>				
041	Opération patrimoniale	0	667 450.00	667 450.00
			<b>667 450.00</b>	

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits ci-dessus.

#### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

##### **9. Finances : Clôture du budget annexe Tourisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :**

M. BEERENS-BETTEX, Maire, rappelle que, par une délibération n°2012.032, le Conseil municipal de Morillon a décidé de la création d'un budget annexe Tourisme afin d'assurer la gestion comptable des dépenses et recettes afférentes au service des remontées mécaniques, laquelle constitue un service public industriel et commercial justifiant la création d'un budget annexe au regard des dispositions des articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Parmi les dépenses justifiant la création d'un tel budget, le remboursement d'un emprunt contracté pour le financement d'une usine à neige constituait la principale raison du maintien dudit budget annexe ;

Le remboursement de l'emprunt contracté pour le financement d'une usine à neige arrivant à son terme en 2023, le maintien du budget annexe « Tourisme » n'apparaît plus pertinent. Aussi, après divers échanges entre les services municipaux de la commune de Morillon et les services de la Direction générale des finances publiques, il est envisagé la clôture dudit budget au 31 décembre 2023 ;

En conséquence, il conviendrait de procéder à la clôture du budget annexe « Tourisme » au 31 décembre 2023 et le transfert des résultats du compte administratif 2023 au budget principal de la commune de Morillon, avec intégration de l'actif et du passif du budget annexe « Tourisme » dans le budget principal de la commune de Morillon ;

Cette étape permettrait la reprise du budget annexe « Tourisme » en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la commune de Morillon, et ainsi la réalisation des différentes étapes de la procédure nécessaire dans ce dossier ;

### Remarque :

- M. BEERENS-BETTEX soulève que l'indemnisation des propriétaires dans le cadre des servitudes de piste sera dorénavant effectuée via le budget principal.

### **Aussi,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2012.032 du 11 juin 2012 du Conseil municipal de Morillon portant création d'un budget annexe « Tourisme » ;

Vu les instructions comptables M14 et M43 ;

Vu la délibération n°2023.058 du 15 juin 2023 du Conseil municipal de Morillon portant adoption et mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget principal ;

Vu l'avis de la commission AFRAC du 13 novembre 2023 ;

### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la clôture du budget annexe « Tourisme » au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le transfert des résultats de clôture ainsi que la reprise de l'actif et du passif du budget annexe « Tourisme » vers le budget principal sur l'exercice 2024, sachant que le compte administratif et le compte de gestion de ce budget annexe ne seront votés qu'après le 31 décembre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **10. Finances : Demande de subvention au titre de la DETR 2024 – Reconstruction de l'école Annie Bettex et création d'un centre de loisirs :**

M. BEERENS-BETTEX, Maire, rappelle aux élus du Conseil municipal qu'à la suite de la fermeture administrative du bâtiment scolaire, situé au lieudit Visigny, en 2011 pour non-respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels, l'équipe municipale élue en 2020 a pris l'engagement de rouvrir l'école Annie Bettex sur le même site.

Depuis le jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 28 décembre 2020, ayant reconnu la responsabilité du maître d'œuvre de l'époque à hauteur de 80 % et le condamnant à verser à la commune de Morillon une indemnité de 1 037 000 €, les élus Morillonnais ont engagé une réflexion sur le devenir du bâtiment, fermé depuis 2011, en définissant un projet pertinent afin de répondre aux besoins des habitants et de l'équipe pédagogique.

La réalisation, à l'automne 2021, d'un diagnostic et d'une étude de faisabilité sur la réhabilitation et la mise aux normes du bâtiment existant a soulevé des problématiques diverses nécessitant un programme de travaux conséquents.

C'est sur la base de ces documents chiffrés que le Conseil municipal, dans le cadre de la délibération n°2022.012 du 07 avril 2022, a approuvé à la majorité des voix le principe d'une démolition/reconstruction du bâtiment scolaire situé au Visigny.

En parallèle, la Communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG), gestionnaire de la compétence jeunesse, a recherché un site pour accueillir un nouveau centre de loisirs sans hébergement auprès des communes membres. La Commune de Morillon a répondu à cette sollicitation et s'est proposée d'étudier la pertinence d'inclure des locaux dédiés. Au terme de ces discussions, les deux collectivités ont décidé de travailler ensemble pour constituer un pôle d'équipement dédié à l'enfance (école maternelle, accueil périscolaire et centre de loisirs sans hébergement).

Après définition du programme de l'opération et lancement d'un concours d'architecture, le Conseil municipal, lors de sa séance du 26 janvier 2023, a désigné le projet conçu par le groupement mené par le cabinet PATEY architectes lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école Annie Bettex. Puis, lors de la séance du 06 avril 2023, les élus ont décidé d'attribuer audit groupement, après mise au point du contrat, le marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition/reconstruction du futur établissement.

Le programme de cette opération, d'une surface de plancher de 1550 m<sup>2</sup> environ, est constitué des principaux éléments suivants :

- Une école maternelle d'une capacité de 55 enfants (2 classes), de la petite section au cours préparatoire, accueillant les enfants des communes de Morillon et de La Rivière Enverse (regroupement pédagogique) ;
- Un centre de loisirs sans hébergement d'une capacité de 90 enfants, (3 salles d'activité), dont une partie sera utilisée pour assurer la garderie périscolaire ;
- Des équipements mutualisés (salle de réunion, salle de motricité, restauration, cour de récréation, stationnements) ;
- Des locaux administratifs et techniques.

La Commune de Morillon assure la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération. La CCMG est associé au projet et s'est engagée à contribuer financièrement à celle-ci pour la part de l'équipement relevant de sa compétence dans le cadre du versement d'un fonds de concours dont le montant sera formellement déterminé à l'issue de la phase d'étude d'Avant-Projet Détaillé (APD).

Par ailleurs, le Conseil municipal a décidé, lors de la séance du 15 juin 2023, de solliciter auprès de l'ADEME une subvention pour financer l'étude de faisabilité afin de définir les possibilités de couvrir la majorité des besoins du bâtiment, tant en chaleur qu'en fraîcheur, par la géothermie, à hauteur de 70 % pour un coût d'étude s'élevant à 10 000 € HT (montant estimatif). Cette subvention a été attribuée le 4 septembre 2023 par arrêté du SYANE, délégataire des aides de l'ADEME pour la Haute-Savoie. L'étude qui a été remise au maître d'ouvrage confirme l'intérêt de réaliser le projet avec de la géothermie sur sondes. Ce mode de création d'énergie est dès lors intégré pour la phase APD.

Le coût global estimatif du projet s'élève, aujourd'hui, à 7 490 500,00 € HT, comprenant 5 756 000 € HT de travaux pour la démolition du bâtiment actuel, la construction de la nouvelle école et les équipements techniques.

L'ébauche de plan de financement prévisionnel est le suivant :

Nature des dépenses	Montant des dépenses HT	Nature des recettes	Montant des recettes
Etudes préliminaires	32 500 €	ADEME	6 405 €
Frais de maîtrise d'ouvrage (consultations, assurance...)	144 000 €	Région	130 000 €
Honoraires (AMO, MOE, autres...)	1 338 000 €	Département	<i>Inconnues à ce stade</i>
Travaux (estimation)	5 756 000 €	Autres (fonds de concours CCMG)	1 694 440 €
Foncier (estimation)	220 000 €	Autofinancement	5 659 655 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>7 490 500.00 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>7 490 500.00 €</b>

M. le Maire précise que la lettre d'engagement de la Région sera adressée aux services de l'État en annexe de la demande de subvention.

S'agissant du fonds de concours versé par la CCMG, l'acte d'engagement relatif à celui-ci n'étant pas encore établi, il sera envoyé la délibération de participation de principe de la CCMG.

M. le Maire précise que la phase d'études d'Avant-Projet Détaillé est actuellement en phase de relecture par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage. Le document finalisé sera transmis aux services de l'État autour du 15 décembre 2023.

Par ailleurs, selon le planning prévisionnel, la livraison de l'établissement est attendue pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2026.

Pour ce faire, l'attribution des marchés est prévue dans la deuxième quinzaine du mois d'avril 2024, et le démarrage des travaux pourra ainsi s'effectuer au second semestre 2024. Le démarrage effectif des travaux est donc bien prévu en 2024.

M. le Maire précise que la commune de Morillon est listée, dans le cadre des pièces annexes de la circulaire du 05 octobre 2023, parmi les collectivités porteuses de projet éligibles au titre de la DETR 2024.

M. le Maire précise également que le projet de reconstruction de l'école Annie BETTEX est inscrite au dispositif du CRTE signé le 4 avril 2022 entre l'État et la CCMG.

D'autre part, le projet de reconstruction de l'école Annie Bettex remplit les critères d'éligibilité fixés pour la campagne 2024 de la DETR. Plus précisément, le projet s'inscrit dans la thématique n°1 « construction de bâtiment ».

De plus, le projet répond par sa conception, aux priorités définies par les services de l'État dans le cadre de l'appel à projet pour la campagne 2024 de la DETR, notamment sur :

- La réduction de la consommation de foncier par le choix de la construction sur un site d'ores et déjà construit et en mutualisant les équipements de deux services distincts. Le projet vise à réduire drastiquement la consommation foncière car il consiste en la démolition d'un ancien bâtiment inutilisé, d'une surface au sol de 835 m<sup>2</sup>, et la reconstruction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 1 572 m<sup>2</sup>, hors espaces extérieurs. La consommation foncière est limitée à 737 m<sup>2</sup>, dont la majorité est justifiée par la création d'espaces dédiés au centre de loisirs, non prévu dans la conception du bâtiment actuel, dédié uniquement à l'école maternelle.

Il convient de préciser que le tènement emprise du projet est soumis à une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, lancée le 30 mars 2023, et visant à modifier le classement du secteur en zone UEP destinée à accueillir des équipements publics.

Une attention particulière sera apportée au recyclage et au réemploi des matériaux dans le cadre de la déconstruction du bâtiment actuel ;

- La conception d'un bâtiment économe en énergies par un haut niveau d'isolation et le choix d'utiliser les énergies renouvelables (géothermie, solaire photovoltaïque) pour couvrir les besoins de l'établissement. Le projet, consistant en la construction d'un nouveau bâtiment, respectera nécessairement la réglementation RE 2020, le maître d'œuvre s'étant engagé sur ce point dans le cadre de la phase APS. Plus précisément, le maître d'œuvre s'engage à atteindre un niveau Energie 3, correspondant à 40% de réduction des consommations énergétiques et recours à 40kWh/m<sup>2</sup>/an aux ENR ;
- L'usage du bois local pour la construction de la superstructure : Le maître d'œuvre s'engage, dans le cadre de la phase APS, à utiliser majoritairement du bois issu de la vallée du Giffre, afin de limiter l'impact carbone. Dans le cadre de la phase APD, la collectivité veillera à favoriser le recours au bois des alpes certifié

Aussi, le projet remplit ainsi les critères permettant une bonification de 10 % de la subvention potentiellement attribuée au titre de la DETR 2024 relativement à la sobriété foncière et à la performance énergétique, mais également ceux permettant une bonification de 10 % relativement à l'usage de bois certifiés des Alpes.

Considérant que, dans le cadre de la campagne 2024 de la DETR sur le territoire de la Haute-Savoie, les dépenses subventionnables prises en compte sont plafonnées à un montant de 1 millions d'euros HT, et que la subvention potentielle sera comprise entre 20 % et 50 % de ladite dépense subventionnable, M. le Maire propose ainsi de solliciter auprès de l'État une subvention au titre de la DETR 2024, à hauteur du montant maximale pouvant être sollicité, soit 500 000 €, représentant 50 % des dépenses subventionnables, plafonnées à 1 millions d'euros HT. Le plan de financement prévisionnel sera ainsi le suivant :

Nature des dépenses	Montant des dépenses HT	Nature des recettes	Montant des recettes
Etudes préliminaires	32 500 €	ADEME	6 405 €
Frais de maîtrise d'ouvrage (consultations, assurance...)	144 000 €	Région	130 000 €
Honoraires (AMO, MOE, autres...)	1 338 000 €	Département	<i>Inconnues à ce stade</i>
Travaux (estimation)	5 756 000 €	Autres (fonds de concours CCMG)	1 694 440 €
Foncier (estimation)	220 000 €	Autofinancement	5 659 655 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>7 490 500.00 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>7 490 500.00 €</b>

### Remarque :

- M. PINARD considère que les subventions d'investissement potentielles apparaissent bien limitées au regard du coût global du projet. M. BEERENS-BETTEX indique, en réponse, que d'autres subventions potentielles peuvent être demandées et qu'il conviendra de travailler sur le sujet.

### **Aussi,**

Vu la délibération n°2022.012 du Conseil municipal de Morillon du 07 avril 2022 portant validation du principe de démolition/reconstruction du bâtiment de l'école Annie Bettex au Visigny ;

Vu la délibération n°2022.064 du Conseil municipal de Morillon du 21 juillet 2022 portant approbation du cahier des charges pour le futur établissement Annie Bettex et lancement du concours de maîtrise d'œuvre ;

Vu la délibération n°2023.02 du Conseil municipal de Morillon du 26 janvier 2023 portant désignation du projet lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école Annie Bettex sur le site de Visigny à Morillon et engagement de négociation avec l'équipe auteure du projet ;

Vu la délibération n°2023.036 du Conseil municipal de Morillon du 06 avril 2023 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école Annie Bettex au groupement représenté par le cabinet d'architectes PATEY ;

Vu la délibération n°2023.070 portant demande de subvention auprès de l'ADEME, via le SYANE, dans le cadre du « contrat chaleur renouvelable » pour financer une étude de faisabilité géothermique dans le cadre du projet de reconstruction de l'école Annie Bettex ;

Vu le dossier d'avant-projet sommaire, daté du 15 juin 2023, délivré par le groupement mené par PATEY architectes pour le projet de démolition/reconstruction de l'école Annie Bettex, comprenant un restaurant scolaire et un centre de loisirs ;

Vu l'arrêté n°2023-54 du 14 septembre 2023 du SYANE, dans le cadre du contrat conclu avec l'ADEME en date du 02 janvier 2023, et portant attribution de subvention à la commune de Morillon dans le cadre du contrat Chaleur renouvelable ;

Vu le courrier de M. WAUQUIEZ, Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes, du 18 avril 2023, portant attribution d'une subvention pour le projet de reconstruction de l'école Annie Bettex comprenant une école maternelle, un centre de loisirs et un restaurant scolaire dans le cadre du Contrat Région ;

Vu les documents encadrant la campagne 2024 de la DETR ;

Considérant que le projet de reconstruction de l'école Annie Bettex avec création d'un centre de loisirs remplit les critères d'éligibilité à la campagne DETR 2024 et s'inscrit parmi les dossiers prioritaires ;

### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **SOLLICITE** auprès de l'État une subvention, dans le cadre de la campagne 2024 de la DETR, pour le projet de reconstruction de l'école Annie Bettex avec création d'un centre de loisirs au taux le plus élevé possible, soit un montant de 500 000,00 €, comprenant les bonifications de subvention relatives à la sobriété foncière/performance énergétique et à l'usage du bois certifié des Alpes ;
- **S'ENGAGE** à supporter la part d'autofinancement restant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de financement correspondant et à signer tous les documents afférents à cette demande d'aide financière ;

### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### Annexes :

- *Annexe n°3.1 : Fiche récapitulative de demande de subvention, comportant un plan de financement ;*

- Annexe n°3.2 : Chiffrage estimatif des travaux ;
- Annexe N°3.3 : Calendrier estimatif de réalisation des travaux.

#### **11. Administration générale : Protocole transactionnel avec la société GMDS dans le cadre de la régularisation de l'application des tarifs des secours sur pistes pour la saison hivernale 2022-2023 :**

M. BEERENS-BETTEX, Maire, rappelle que par une délibération du Conseil Municipal n°2022.108 en date du 1er décembre 2022, la Commune de Morillon a adopté les tarifs publics des secours sur pistes pour la saison hivernale 2022-2023.

Cependant, face à la carence d'infrastructures médicales sur le domaine skiable et afin d'assurer l'ouverture de celui-ci pour la saison hivernale 2022-2023, les communes de Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval et Morillon ont décidé de recourir à des entreprises spécialisées pour assurer des permanences médicales et renforcer les rotations d'ambulance.

Pour financer les coûts exceptionnels et supplémentaires liés au recours de ces entreprises spécialisées, la Commune de Morillon a décidé, par une délibération n°2022.111 du 20 décembre 2022, d'augmenter la tarification publique des secours sur pistes pour la saison hivernale 2022-2023.

Pour autant, la tarification issue de la délibération n°2022.108 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 demeurerait celle qui devait être appliquée par la société GMDS.

Un litige est survenu entre la société GMDS et la Commune de Morillon concernant la base de la facturation des secours sur pistes pour la saison hivernale 2022-2023.

En effet, la société GMDS a pratiqué les tarifs des secours sur pistes, augmentés dans le cadre de la délibération n°2022-111, comme base de facturation des prestations des pisteurs, induisant que les recettes issues de la majoration du tarif des secours sur pistes ont été indûment perçues par la société GMDS.

Suite à des échanges entre la Commune et la société GMDS, les parties ont convenu d'un accord sur le remboursement du montant des recettes indûment perçues. Celle-ci correspond à la différence entre les recettes calculées sur la base des tarifs publics des secours sur pistes majorées, issus de la délibération n°2022-111 pour la saison hivernale 2022-2023 et les recettes calculées sur la base des tarifs proposés initialement par la société GMDS et issus de la délibération n°2022.108, soit le remboursement d'un montant de 53 350 € TTC.

Le compromis trouvé entre la société GMDS et la Commune de Morillon se traduit à travers le projet de protocole transactionnel ci-annexé, par lequel les parties s'engagent sur les éléments suivants :

- La Commune de MORILLON s'engage irrévocablement à n'introduire aucune action civile ayant pour objet d'obtenir le versement d'une somme d'argent de la part de la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES dans le cadre du remboursement des frais de secours sur pistes,
- En contrepartie, la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES s'engage à régulariser la situation par l'émission de factures comportant des avoirs relativement à la facturation des secours sur piste pour la saison hivernale 2022-2023.

#### **Aussi,**

Vu la circulaire du 07 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 06 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.108 en date du 1er décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.111 en date du 20 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 13 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la conclusion d'un protocole transactionnel entre la société GMDS et la Commune de Morillon aux conditions ci-dessus mentionnées, en vue de mettre fin au litige entre les parties présentes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel entre la société GMDS et la commune de Morillon tel que présenté en annexe, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Annexe :

- *Annexe n°4 : Projet de protocole transactionnel à conclure avec GMDS.*

**12. Administration générale : Modification des statuts du Syndicat intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre :**

M. BEERENS-BETTEX, Maire, rappelle tout d'abord que le Syndicat intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre, communément appelé SIVHG, rassemblant les communes de Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix, créé en 1991, a pour objet :

- L'organisation et la gestion des activités touristiques, sportives et de loisirs et les activités nordiques,
- L'aménagement, la construction, l'amélioration et la gestion d'équipements touristiques, sportifs et de loisirs,
- La création et publication de documents ayant rapport avec ces activités.

M. le Maire précise que les recettes du SIVHG sont issues, pour une grande partie, de la vente des forfaits ou titres aux usagers des activités qu'il gère et des contributions communales versées par les communes adhérentes. Ces dernières représentent, sur le budget primitif 2023, 63 % des recettes réelles de fonctionnement du SIVHG.

Sur ce dernier point, il indique que celles-ci sont déterminées à partir d'une clé de répartition, décidée en 1991, inscrite dans les statuts du SIVHG, et qui se base sur trois critères pondérés, à savoir le nombre d'habitants permanents, le nombre de lits touristiques recensés sur chaque commune et le nombre de kilomètres de pistes sur le territoire de chacun des membres. À ce titre, la contribution de Morillon s'élève actuellement à 19,86 % des contributions communales totales, soit pour le budget 2023 un montant de 73 674,68 €. Les communes de Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix contribuent respectivement à hauteur de 51,57 %, 19,71 % et 8,86 %.

Or, l'évolution des domaines de compétence portées par le SIVHG et la répartition des équipements qu'il gère sur les différentes communes membres nécessitent aujourd'hui de revoir la clé de répartition, datant de 1991, afin d'assurer une répartition plus juste et reflétant plus exactement les actions du SIVHG sur le territoire de chacune des communes contributrices.

C'est dans ce sens que, en coordination avec les élus municipaux travaillant sur le sujet, M. le Maire a adressé, le 31 mai 2022, un courrier à M. BARBIER, Président du SIVHG, afin de lui demander de déclencher dès que possible une réunion avec l'ensemble des représentants des communes membres du SIVHG afin d'échanger sur le sujet des clés de répartition des contributions communales au budget du SIVHG.

Une première réunion s'est tenue dans les locaux du SIVHG le 05 juin 2023, aux termes de laquelle il a été décidé de réfléchir à une évolution de la clé de répartition des contributions communales, à de nouvelles sources de recettes et à des pistes d'économie potentielles pour le SIVHG.

Dans la suite de la précédente, une seconde réunion a eu lieu le 29 septembre 2023. C'est au cours de celle-ci que les élus présents se sont accordés pour proposer une modification de la clé de répartition des contributions communales au budget du SIVHG comme suit : les critères « nombre d'habitants » et « nombres de lits touristiques » représentent chacun 50 %, et les contributions de Sixt-Fer-à-Cheval et de Morillon sont respectivement pondérées de + 3 % et - 3 %, soit une contribution communale s'élevant, sur la base d'un montant total des contributions communales s'élevant à 371 000 €, à :

- **Pour Morillon** : 17,56 % soit 65 000 €,
- **Pour Samoëns** : 55,30 % soit 205 163 €,
- **Pour Sixt-Fer-à-Cheval** : 15,91 % soit 59 026,10 €,

- **Pour Verchaix** : 11,23 % soit 41 663,30 €.

À la suite de cette réunion, le Conseil syndical a, lors de sa séance du 10 octobre 2023, approuvé les modifications statutaires suivantes :

- Article 3 : « Le siège du Syndicat de la Vallée du Haut-Giffre est fixé : 1 place du Champs de la Poste, 74440 VERCHAIX »,
- Article 8 : « Le receveur du Syndicat est le Service de Gestion Comptable (SGC) de Bonneville »,
- Article 9 : « La contribution financière de chaque Commune au Syndicat est fixée suivant la clé de répartition suivante :
  - Morillon : 17,56 %
  - Samoëns : 55,30 %
  - Sixt-Fer-à-Cheval : 15,91 %
  - Verchaix : 11,23 % »

M. le Maire propose alors au Conseil municipal d'approuver les modifications statutaires listées ci-avant.

### **Remarques :**

- M. GIRAT indique que la clé proposée ne repose pas sur des éléments concrets mais sur une philosophie visant à communautariser des équipements à vocation intercommunale et à assurer un financement partagé sans se soucier de la réalité du terrain ;
- M. CLERENTIN et M. BOUVET expliquent qu'il s'agit d'un compromis qui a permis d'apaiser les tensions au sein du Syndicat ;
- M. BEERENS-BETTEX répond que l'apaisement effectif ne concerne que le Syndicat car ceci n'a pas permis d'apaiser les tensions entre communes sur d'autres sujets ;
- M. PINARD rappelle que le budget du Syndicat va sûrement augmenter en 2024 du fait notamment de nouveaux recrutements. M. BEERENS-BETTEX réagit sur ce point en indiquant que le Syndicat cofinancera de nouvelles dépenses , notamment dans le cadre du Plan nordique sur Joux Plane ;
- M. CLERENTIN rappelle que, au regard des statuts du Syndicat, l'opposition seule de Morillon n'empêchera pas la modification des statuts. En réaction, M. BEERENS-BETTEX indique, en revanche, que la position de Morillon sur cette délibération sera déterminante dans la suite des négociations ;
- M. CLERENTIN rappelle qu'il s'est opposé, dans le cadre du Conseil syndical, à cette modification des statuts mais tempère en soulevant le compromis sur lequel les négociations ont permis d'aboutir ;
- M. BEERENS-BETTEX soulève le retrait du critère relatif aux kilomètres des pistes dans cette nouvelle clé de répartition ;
- M. VUILLE rappelle que ce sujet a été longuement discuté dans le cadre des réunions de la commission AFRAC. Il indique la position de M. SÉRAPHIN, dont il a le pouvoir, qui remercie M. GIRAT et M. BOUVET pour leur travail sur le sujet, puis il explique que, si la clé ne lui paraît pas satisfaisante, il s'agit tout de même d'une avancée. Ensuite, M. VUILLE explique sa position personnelle, laquelle se fonde sur l'opportunité de gagner 8 000 € dans le cadre de la nouvelle clé de répartition et sur la nécessité d'apaiser les tensions avec l'ensemble des communes pour faire avancer d'autres dossiers actuellement menés de front ;
- M. BEERENS-BETTEX insiste sur le fait qu'il s'agit, ici, de se donner les moyens de renégocier ensuite sur le sujet ;
- En réponse à une question de M. BOUVET, M. BEERENS-BETTEX indique que Morillon est la dernière des 4 communes à se positionner ;
- M. GIRAT rassure les élus en indiquant qu'en cas de refus de la clé, il ne prendra pas cela comme un dédit et qu'il votera pour cette modification puisqu'il l'a porté.

**Aussi,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°34/91 du 27 février 1991 portant création du Syndicat intercommunal dénommé « Syndicat du Domaine nordique du Haut-Giffre » entre les communes membres de Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval et Verchaix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98/279 du 12 novembre 1998 modifiant la dénomination du Syndicat, dorénavant intitulé « Syndicat intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre » ;

Vu la délibération du 02 juillet 2004 du Conseil municipal de Morillon portant retrait du SIVHG ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs n°2001-83 du 14 mai 2001 et n°2004-313 du 21 décembre 2008 portant modifications des statuts du SIVHG ;

Vu la délibération du 22 juillet 2008 du Conseil municipal de Morillon sollicitant son adhésion au SIVHG ;

Vu la délibération du 10 septembre 2008 du Conseil syndical du SIVHG acceptant l'adhésion de Morillon ;

Vu les délibérations du 25 septembre 2008, 13 octobre 2008 et 17 octobre 2008 respectivement du Conseil municipal des communes de Verchaix, de Samoëns et de Sixt-Fer-à-Cheval approuvant cette adhésion ;

Vu la délibération du 14 octobre 2008 du Conseil municipal de Morillon approuvant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-240 du 03 novembre 2008 portant modification des statuts du SIVHG ;

Vu les statuts du SIVHG ;

Vu le courrier du 31 mai 2022 adressé par M. le Maire de Morillon à M. le Président du SIVHG demandant une réflexion sur la répartition des contributions communales au budget du SIVHG ;

Vu les comptes-rendus des réunions qui se sont tenus sur le sujet dans les locaux du SIVHG en date du 05 juin 2023 et 29 septembre 2023 ;

Vu la délibération du 10 octobre 2023 du Conseil syndical du SIVHG portant modification des statuts comprenant une nouvelle clé de répartition des contributions communales au budget du SIVHG ;

Vu le courrier du 11 octobre 2023 adressé par M. le Président du SIVHG à M. le Maire de Morillon et portant notification des modifications statutaires décidées par le Conseil syndical lors de sa réunion du 10 octobre 2023 ;

Vu les modifications statutaires proposées ;

Vu l'avis de la commission AFRAC du 09 octobre 2023 ;

#### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les statuts modifiés du Syndicat intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre, qui ont vocation à se substituer aux statuts actuels ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette modification et à effectuer toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : REJETÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC 6 VOIX CONTRE (M. SIMON BEERENS-BETTEX, M. RAPHAËL CLERENTIN, MME LISETTE CHEVRIER-DELACOSTE, M. JEAN-PHILIPPE PINARD, M. ÉRIC CONVERSY & MME JOCELYNE PEREIRA), 2 ABSTENTIONS (MME STÉPHANIE BOSSE pour son compte et pour le compte de MME MARIE DUNOYER dont elle a le pouvoir) ET 4 VOIX POUR (M. BERTRAND VUILLE, pour son compte et pour le compte de M. GILLES SÉRAPHIN dont il a le pouvoir, M. MARTIN GIRAT & JÉRÉMIE BOUVET)**

#### **Annexe :**

- *Annexe n°5 : Courrier du Président du SIVHG portant notification des modifications statutaires décidées par le Conseil syndical lors de sa réunion du 10 octobre 2023.*

**13. Administration générale : Approbation de la convention à conclure avec la CCMG relatif à la participation de la commune au financement du fonctionnement du service de navettes hivernales en saison touristique ;**

M. BEERENS-BETTEX, Maire, rappelle la mise en place du service dit « Skibus » en 1984 pour desservir le domaine skiable du Grand Massif et offrir un service de mobilité collective en période touristique hivernale. Ce service s'effectue historiquement 4 mois dans l'année (l'hiver) pour favoriser l'accès et la circulation entre les communes en période hivernale et le domaine skiable.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, de fait par le SIMG à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Par convention, la Région a délégué la gestion du service de transport public routier saisonnier à la CCMG en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service.

M. le Maire précise que, désormais, les communes ne peuvent plus opérer seules un transport public depuis la prise de compétence régionale. La CCMG s'engage à gérer et exploiter, sur délégation de compétence, le service de navettes hivernales. L'article 8 de la convention de délégation prévoit en outre que la CCMG supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion du service.

Dans le cadre de la délégation de ce service, la Région s'est engagée, par la signature des avenants n°1 et 2 à la convention de coopération en matière de mobilité en date du 16 novembre 2022, à :

- Maintenir le financement existant jusqu'alors pour l'exploitation des navettes hivernales, à hauteur de 278 000 € par saison jusqu'à la saison 2028/2029 ;
- Allouer une aide supplémentaire de 150 000 € par saison pour le verdissement et l'extension du service hivernal, à partir de la saison 2023-2024 pour une durée de 5 ans ;
- Maintenir le financement à hauteur de 50% pour le service de navettes estivales jusqu'en 2029, dans la limite de 105 000 € par saison estivale ;
- Financer les coûts liés à l'ingénierie pour le renouvellement du marché du transport hivernal, en contribuant à hauteur de 50 000 € pour le poste de chef de projet mobilité de la CCMG ;
- Investir 210 000 € dans la construction d'une base vie pour les conducteurs.

Dans le cadre du transfert de compétence, la CCMG a repris, en 2021, la gestion du marché public géré jusqu'ici par le SIMG. Dans un souci de garantir la continuité du service existant, et considérant que la CCMG n'est pas en capacité de financer pleinement cette compétence, une convention de fond de concours a été conclue entre la CCMG et la commune de Morillon le 10 février 2023. Celle-ci définissait les modalités de versement d'un fond de concours par les communes au profit de la CCMG jusqu'à la fin du marché actuel, soit la saison hivernale 2022-2023.

Par la délibération n°2023.051 du 14 juin 2023, le Conseil communautaire de la CCMG a approuvé l'attribution du marché public de service relatif à la gestion et à l'exploitation des services de transports saisonniers jusqu'en 2029 à l'entreprise AUTOCARS JACQUET.

Aussi, toujours dans un souci de garantir la continuité du service existant et son financement, et considérant que la CCMG n'est pas en capacité de financer pleinement cette compétence, il est proposé la conclusion d'une nouvelle convention ayant pour objet la détermination des modalités de versement d'un fond de concours par les communes pour assurer le financement des navettes saisonnières hivernales de la Communauté de communes pour les saisons hivernales allant de 2023/2024 à 2028/2029.

Le projet de convention à conclure avec les communes a été approuvé par le Conseil communautaire de la CCMG lors de la séance du 14 juin 2023, par une délibération n°2023.052.

Le plan de financement projeté des navettes hivernales du Haut-Giffre, tel que défini dans la délibération du Conseil communautaire de la CCMG, est le suivant :

	2023-2024	
		€ TTC 23-24
<b>Dépenses</b>		
Prévu	<b>Clé répartition</b>	<b>1 357 492 €</b>
<b>Subvention</b>	<b>78%</b>	<b>1 064 000 €</b>

Région	32%	428 000 €
GMDS	40%	540 000 €
SIVHG	2%	30 000 €
CCMG	5%	66 000 €
<b>Communes</b>	<b>22%</b>	<b>293 492 €</b>

M. le Maire précise toutefois qu'une clause de révision annuelle des prix est inscrite dans le contrat avec les AUTOCARS JACQUET. Le montant du marché est amené à évoluer chaque saison :

- La subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est forfaitaire sur les 6 saisons
- La subvention de GMDS comporte une clause de révision annuelle des prix

Ainsi le reste à charge des communes après déduction de toutes les subventions et participations est amené à évoluer chaque saison.

Dans le cadre du projet de convention présenté en annexe, le montant de participation versée par chacune des communes membres concernées est déterminée selon une clé de répartition prédéfinie, elle-même calculée en application de la formule suivante :

$$Part_{commune\ participante} = \frac{1}{2} \times \frac{[Potentiel\ financier]_{commune\ participante}}{[Potentiel\ financier]_{total\ communes\ participantes}}$$

Ceci

+

$$\frac{1}{2} \times \frac{[\sum_{lignes} (nb\ arrêt\ physique_{commune\ part.} \times nb\ rotations\ journalières_{commune\ part.} \times nb\ jour\ de\ fonctionnement_{commune\ part.})]}{[\sum_{lignes} (nb\ arrêt\ physique_{total\ de\ la\ ligne} \times nb\ rotations\ journalières_{total\ de\ la\ ligne} \times nb\ jour\ de\ fonctionnement_{total\ de\ la\ ligne})]}$$

donne alors les clés de répartition suivantes :

Commune	Pourcentage participation	de	Montant prévisionnel pour la saison 2023-2024 (€ TTC)
Châtillon-sur-Cluses	4,78%		14 027,10 €
Morillon	15,06%		44 210,85 €
La Rivière-Enverse	2,86%		8 388,15 €
Samoëns	64,04%		187 951,08 €
Sixt-Fer-à-Cheval	7,69%		22 579,40 €
Verchaix	5,57%		16 335,82 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>		<b>293 492,40 €</b>

Les modalités de versement proposées sont les suivantes :

- Un premier acompte de 60% du montant annuel de la participation de la COMMUNE est versé avant le 31 janvier de chaque saison d'hiver ;
- Le solde de la participation annuelle de la COMMUNE est versé avant le 30 mai de chaque saison, sur la base du service réellement mis en œuvre durant la saison hivernale.

La présente convention entrerait en vigueur à compter du début de la saison d'hiver 2023/2024 et sera en vigueur pendant une durée de six saisons hivernales, se terminant à la fin de la saison hivernale 2028/2029.

Après avoir exposé le contenu du projet de convention, M. le Maire rappelle que, faisant suite à la réunion du Conseil communautaire du 14 juin 2023, les élus de Morillon ont décidé d'adresser un courrier au Président de la CCMG afin de demander l'organisation d'une réunion d'échange sur le financement du service des navettes touristiques hivernales, à laquelle serait également conviée la société GMDS, cofinanceur du service.

En parallèle, M. le Maire, par un courrier en date du 13 juin 2023 adressé à M. MARION, Directeur général de la société GMDS, a enjoint ladite société à suspendre jusqu'à nouvel ordre le versement de sa participation au financement du service de navettes imputable au compte d'exploitation du domaine skiable de Morillon.

Face au refus de la CCMG de participer à cette réunion tripartite, exprimée par un courrier de son président en date du 27 juin 2023, le Conseil municipal de Morillon, par une délibération n°2023.082 du 07 septembre 2023, a rejeté à l'unanimité avec une abstention les termes de la convention de participation des communes proposée par la CCMG.

Prenant acte de cette décision, transmise par M. le Maire par un courrier en date du 18 septembre 2023, M. le Président de la CCMG, par un courrier de réponse du 06 octobre 2023, a notamment confirmé sa volonté de trouver une solution à ce dossier avant le 20 octobre 2023 ;

C'est ainsi que s'est tenue, le 19 octobre 2023, dans les locaux de la société GMDS à Samoëns, une réunion rassemblant des élus de la CCMG et de la commune de Morillon et M. MARION, Directeur général de la société GMDS. C'est au cours de cette réunion que la CCMG s'est engagée à cofinancer l'ouverture en période estivale de la télécabine de Morillon, à la hauteur du coût de fonctionnement d'un service de navettes desservant au quotidien et plusieurs fois par jour le village de Morillon et la station des Esserts sur la période estivale, et à soutenir la Commune dans ses démarches visant à faire reconnaître la télécabine de Morillon comme un ascenseur valléen. En contrepartie, M. le Maire s'est engagée à lever la suspension du versement de la participation de GMDS et à soumettre une nouvelle fois le projet de convention de financement au Conseil municipal de Morillon. Ces positionnements ont été confirmés par un courrier du 21 octobre 2023 adressé par M. le Maire aux élus de la CCMG et par un courrier du 07 novembre adressé par M. le Président de la CCMG aux élus de Morillon.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention de participation au financement du fonctionnement du service de navettes hivernales pour les saisons allant de 2023/2024 à 2028/2029.

#### **Remarques :**

- M. PINARD se souvient, lors de la réunion du 19 octobre 2023, que la CCMG s'est engagée sur un montant de 35 000 € de participation pour l'ouverture de la télécabine. M. BEERENS-BETTEX répond que, lors de cette réunion, c'est lui-même qui a indiqué un montant de 30 000 € estimatif mais que ce chiffre n'a pas été confirmé par les élus de la CCMG, qui se sont engagés sur un montant de participation de 20 000 €. M. PINARD explique qu'il s'estime floué car il ne s'agit pas du montant sur lequel ont porté les discussions, et qui n'a pas été contredit par les élus de la CCMG ;
- M. CLERENTIN explique que l'engagement de la CCMG est d'apporter un financement équivalent au coût d'une navette estivale et que le montant indiqué est un coût estimatif ;
- M. BEERENS-BETTEX explique qu'il conviendra également d'échanger avec la CCMG pour qu'elle s'engage à ce que les recettes générées par la vente des titres de transport sur la télécabine soient bien reversées au financement de la télécabine. Il soulève un autre sujet de discussion qui se fera jour prochainement, correspondant à la clé de répartition du financement des navettes estivales, pour laquelle il sera pertinent de demander à ce qu'elle soit équivalente à celle des navettes hivernales.

#### ***Aussi,***

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports, et notamment l'article L.3111-9 ;

Vu la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ainsi que la compétence de la Région en matière de mobilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la (NOTRe) ;

Vu la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG ;

Vu la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, signée le 25 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2022-091 en date du 16 novembre 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion des services de mobilités par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2022-114 en date du 14 décembre 2022 portant approbation des conventions de financement des navettes touristiques avec les communes membres de la CCMG pour les services de 2022/2023 ;

Vu la délibération n°2023-051 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant attribution du marché public de transport de Gestion et exploitation des services de transports saisonniers de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre à la société AUCOARS JACQUET pour les 6 prochaines saisons d'hiver jusqu'en avril 2029 ;

Vu la délibération n°2023-052 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant approbation des conventions de financement des navettes hivernales du Haut-Giffre avec les communes membres de la CCMG pour six saisons d'hiver de 2023/2024 à 2028/2029 ;

Vu la délibération n°2023-053 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant approbation de la convention avec le Grand Massif Domaines Skiables pour le financement des navettes hivernales durant six saisons de 2023 à 2029 ;

Vu le courriel du 9 juin 2023 du Directeur général de GMDS exposant que la participation de sa société au financement des navettes incombait comme une charge sur le compte d'exploitation de la délégation de service public de Morillon à hauteur de 34,70% du montant global ;

Vu l'avis émis par les élus lors des réunions de municipalité du 09 juin 2023 et du 07 juillet 2023 ;

Vu le courrier adressé par M. le Maire au Directeur général de la société GMDS, en date du 13 juin 2023, concernant le financement du service de navettes touristiques hivernales sur la vallée du Giffre ;

Vu le courrier signé par le Maire, les Adjointes et Conseillers délégués, en date du 15 juin 2023, adressé au Président de la CCMG signé pour organiser une rencontre afin de modifier la clé de répartition et le projet de convention ;

Vu le courrier de réponse du 27 juin 2023 adressé par M. le Président de la CCMG ;

Vu les courriels des 2 et 19 août adressés au Président et Vice-président de la CCMG, à ce jour restés sans réponse, pour solliciter un rendez-vous en présence des représentants de la société GMDS ;

Vu la délibération n°2023.082 du 07 septembre 2023 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a rejeté à l'unanimité le projet de convention de financement du service de navettes touristiques hivernales ;

Vu le courrier du 18 septembre 2023 par lequel M. le Maire a notifié la délibération n°2023.082 aux élus de la CCMG ;

Vu le courrier de réponse du 06 octobre 2023, adressé par M. le Président de la CCMG ;

Considérant la réunion du 19 octobre 2023 réunissant des élus de la CCMG et de la commune de Morillon et le Directeur général de la société GMDS ;

Vu les courriers du 21 octobre 2023 et du 07 novembre 2023 respectivement adressés par M. le Maire et par M. le Président de la CCMG et actant les engagements convenus lors de la réunion du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Affaires touristiques, économie locale, domaine skiable et loisirs » du 27 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les termes des conventions de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristiques hivernales pour six saisons hivernales jusqu'à la saison 2028/2029, telles que proposées en annexe ;
- **APPROUVE** les clés de répartition du reste à charge des navettes pour les communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC 5 VOIX POUR (M. SIMON BEERENS-BETTEX, M. RAPHAËL CLERENTIN, M. MARTIN GIRAT, M. JÉRÉMIE BOUVET & M. GILLES SÉRAPHIN), 6 ABSTENTIONS (MME LISETTE CHEVRIER-DELACOSTE, MME STÉPHANIE BOSSE pour son compte et pour le compte de MME MARIE DUNOYER dont elle a le pouvoir, M. BERTRAND VUILLE, M. JEAN-PHILIPPE PINARD & M. ÉRIC CONVERSY) ET UNE VOIX CONTRE (MME JOCELYNE PEREIRA)**

Annexe :

- *Annexe n°6 : Projet de convention pour le financement des navettes hivernales pour six saisons touristiques jusqu'à la saison 2028/2029*

**14. Administration générale : Convention de partenariat avec le Dr PONSOT pour la répartition des charges financières afférentes au fonctionnement d'un poste d'infirmier salarié :**

M. BEERENS-BETTEX, Maire, rappelle que la Commune de Morillon a promu, en étroite collaboration avec les professionnels de santé de la vallée, la création d'une maison médicale pluridisciplinaire regroupant en un seul lieu, l'activité de différentes professions médicales et paramédicales libérales de la vallée du Giffre.

La mise en place d'une structure regroupant différentes activités dans le domaine sanitaire a pour finalité première de garantir l'existence d'une offre de santé qui soit à la mesure des besoins locaux et des attentes si fortement exprimées par la population.

Ce projet d'intérêt général s'inscrit dans une démarche nationale issue de la loi H.P.S.T. du 21 juillet 2009 et matérialisée par la circulaire interministérielle du 27 juillet 2010 qui précise les conditions du déploiement des maisons médicales et les procédures de validation et de financement des projets par la tutelle administrative.

La collectivité entend insister sur la consolidation de l'offre de santé à l'échelle de la vallée que cet équipement structurant est censé apporter : finalité justifiant à elle seule sa contribution à l'opération, et que la maison médicale est en effet de nature à garantir aussi bien la qualité que la diversité, la continuité et la permanence de l'offre de santé locale et constitue en ce sens un vecteur déterminant de l'aménagement durable de la vallée.

C'est dans ce cadre, et en réponse à ces objectifs, que le projet de maison médicale pluridisciplinaire de MORILLON, localisé au centre du village, implanté dans le bâtiment sis 22 route de Cluses, 74440 MORILLON, a été porté et inauguré le 30 avril 2022.

Face à la carence médicale sur la vallée du Giffre, la commune de Morillon a cherché des médecins pouvant s'installer dans la maison de santé afin d'assurer une présence médicale sur la commune de Morillon. Plus précisément, la commune recherchait deux médecins généralistes, avec si possible des compétences en traumatologie, afin de traiter les cas de traumatologie issus du domaine skiable en hiver et des activités touristiques diverses en été.

C'est dans le cadre de cette recherche que le docteur Ondine PONSOT a répondu à l'offre de la Commune et après divers échanges, une convention de mise à disposition de locaux et de services pour le fonctionnement a été conclue.

Cette convention prévoit, notamment, que la Commune met à disposition du Docteur Ondine PONSOT, à titre gratuit, une secrétaire médicale, à temps plein (sur 5 jours), employée par la Commune, sur la période de la convention de mise à disposition, soit du 1er novembre 2023 au 30 avril 2024.

Afin d'être assisté dans le cadre de ses fonctions et d'organiser la permanence des soins des médecins et de l'accueil de la patientèle, notamment pour pallier l'absence de la secrétaire médicale pendant deux jours dans la semaine, le docteur a recruté un(e) infirmier(e), à temps plein (5 jours).

Les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour attribuer une aide visant à financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales.

Les parties se sont rapprochées pour définir les conditions de financement du poste d'infirmier(e) salarié(e), recruté(e) par le docteur, notamment la participation de la Commune aux coûts chargés de la rémunération dudit poste et se sont entendues pour signer une seconde convention relative à ce sujet.

#### **Remarque :**

- M. BEERENS-BETTEX indique que le secrétariat du cabinet médical a ouvert le 27 novembre dernier, et que les consultations débuteront lundi 04 décembre. Il insiste sur le fait que les médecins présents ne pourront pas être déclarés médecin traitant et qu'il convient de communiquer en ce sens ;

#### ***Aussi,***

Vu l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023.103 du 19 octobre 2023, approuvant la convention de mise à disposition de locaux aménagés et équipés situés dans la maison de santé pluridisciplinaire et de services pour le fonctionnement conclue avec le Docteur Ondine PONSOT ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 13 novembre 2023 ;

#### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les modalités de répartition des charges financières afférentes au fonctionnement d'un poste d'infirmier salarié entre le Docteur Ondine PONSOT et la Commune de Morillon ;
- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat relative à la répartition des charges financières afférentes au fonctionnement d'un poste d'infirmier salarié ;
- **PRÉCISE** que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget principal de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat relative à la répartition des charges financières afférentes au fonctionnement d'un poste d'infirmier salarié.

#### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **Annexe :**

- *Annexe n°7 : Projet de convention de de partenariat relative à la répartition des charges financières afférentes au fonctionnement d'un poste d'infirmier salarié.*

#### **15. Administration générale : Recensement – recrutement et rémunération de trois agents recenseurs :**

M. VUILLE, 4<sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'administration générale, des finances, des ressources humaines et de la communication, la nécessité de recruter trois agents pour assurer les missions d'agents recenseurs sur la période prévue pour le recensement de la population sur Morillon, soit du jeudi 18 janvier au samedi 17 février 2024.

Monsieur le Maire explique que le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il précise que ce type de poste remplit parfaitement les conditions posées par la loi pour recruter des vacataires, à savoir exécuter un acte déterminé, lequel ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité et que la rémunération soit rattachée à l'acte ou la mission ci-avant visé.

Dès lors, il propose de recruter trois agents vacataires pour effectuer les missions d'agents recenseurs, avec un contrat courant du 08 janvier 2024 au 17 février 2024, pour une durée hebdomadaire de 17,5 heures.

Considérant que les missions relatives au poste d'agent recenseur, faisant appel à des capacités organisationnelles, logistiques et relationnelles particulières justifient une rémunération mensuelle fixée sur la base de la rémunération indiciaire du grade d'adjoint administratif au 1<sup>er</sup> échelon ;

### **Aussi,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2121-12 et L2121-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V ;

Vu le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 13 novembre 2023 ;

### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** le recrutement de trois vacataires pour assurer les postes d'agents recenseurs sur une durée hebdomadaire de 17,5 heures, du 08 janvier au 17 février 2024 inclus ;
- **FIXE** la rémunération mensuelle du vacataire sur la base de la rémunération indiciaire du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif territorial en vigueur à la date d'exécution de l'arrêté de vacance ;
- **DÉCIDE** que la Commune assurera le remboursement des frais kilométriques réellement effectués dans les conditions légales et en application des dispositions appliquées au niveau de la commune de Morillon ;

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les opérations nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **16. Administration générale : Règlement d'usage encadrant l'occupation de l'espace dédié au stationnement des véhicules aménagés pour le couchage et propriété d'une personne travaillant sur la commune :**

M. GIRAT, Conseiller délégué aux affaires touristiques, à l'économie locale, au domaine skiable et aux loisirs, rappelle qu'il a été constaté, sur la dernière saison hivernale, que des camions aménagés pour le couchage étaient stationnés longuement sur les parkings publics dédiés au stationnement des usagers du domaine skiable et des résidents de la station des Esserts ;

Il précise qu'en parallèle, à la suite de différends découlant des interventions des forces de l'ordre pour faire évacuer ces véhicules, les socioprofessionnels de Morillon ont fait remonter des difficultés liées à l'accueil de personnels temporaires du fait de l'impossibilité, pour les potentiels travailleurs, de stationner leurs camions aménagés pour le couchage sur les parkings publics communaux.

Soucieux d'éviter tout conflit d'usage et de sécuriser l'usage des parkings publics, les élus ont réfléchi à une solution pour assurer l'accueil des personnes travaillant temporairement sur Morillon et qui logent dans des camions aménagés à cet effet ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle, située au lieudit la Pusaz et cadastrée section B n°4895 et que cette parcelle n'est actuellement pas utilisée ;

M. le Maire précise que cette parcelle présente un profil adapté à l'aménagement d'un espace plane pouvant accueillir des véhicules dédiés au couchage et est idéalement située à proximité du centre du village et de la gare de départ de la télécabine de Morillon, relativement éloignée des habitations ;

Aussi, dans l'intérêt de la station, il convient de définir une zone d'accueil pour le stationnement de longue durée des véhicules destinés au couchage pour les personnes travaillant sur le territoire de la commune de Morillon ;

Dès lors, M. le Maire propose aux élus de dédier la parcelle B n°4895 à l'accueil de longue durée des véhicules destinés au couchage dont les occupants et propriétaires justifient d'un contrat de travail d'une durée saisonnière sur le territoire de la commune ;

Il propose également de définir les modalités relatives aux règles de stationnement et de circulation sur le site afin de préserver le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

#### **Remarques :**

- Mme CHEVRIER-DELACOSTE demande si cet espace sera ouvert uniquement en période hivernale. M. GIRAT répond qu'il est, pour le moment, uniquement prévu en hiver mais que cette solution pourrait être transposée à la période estivale si elle s'avérait concluante cet hiver ;
- M. GIRAT remarque une coquille dans le règlement, car la commission Affaires touristiques a demandé à réduire délai de dépôt de 15 jours à 7 jours. Les services prennent note de cet élément et font les corrections nécessaires.

#### ***Aussi,***

Vu les articles L. 2122-21 et suivants, L. 2211-1 et suivants, L.2213-1 et suivant du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 511-1 à 511-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu, les articles R.411-8, R.417-9, R.417-10, R.417-11 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier ;

Vu la délibération n°2020.34 du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a décidé des délégations consenties au Maire, et notamment d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales et de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'avis de la commission « Affaires touristiques, économie locale, domaine skiable et loisirs » du 11 septembre 2023 et du 27 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet de règlement encadrant le stationnement de longue durée des véhicules destinés au couchage sur la parcelle cadastrée section B n°4895 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Annexe :

- *Annexe n°8 : Projet de règlement d'usage encadrant l'occupation de l'espace dédié au stationnement des véhicules saisonniers.*

**17. Ressources humaines : Recrutement d'un vacataire sur un poste de gardien de parking saisonnier :**

M. VUILLE, 4<sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'administration générale, des finances, des ressources humaines et de la communication, expose que l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Il précise ainsi que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires, dès lors que ceux-ci sont recrutés pour exécuter un acte déterminé, lequel ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité et que sa rémunération est rattachée à l'acte ou la mission ci-avant visé ;

Monsieur le Maire ajoute que le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit-être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte. Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Les emplois de gardien de parking, correspondant à des postes répondant à un besoin ponctuel et saisonnier, avec des missions particulières, et pour lesquels la rémunération est rattachée auxdites missions, ces emplois peuvent justifier le recrutement de vacataire ;

Il propose, dès lors, de recruter un vacataire pour effectuer les missions de surveillant de parking, avec un contrat courant du 23 décembre 2023 au 07 avril 2024, pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

Considérant que les missions relatives au poste de gardien de parking, faisant appel à des capacités organisationnelles, logistiques et relationnelles particulières justifient une rémunération sur la base de la rémunération indiciaire du grade d'adjoint administratif au 1<sup>er</sup> échelon

### **Aussi,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2121-12 et L2121-29.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1.

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup>.

Vu le décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Vu l'avis de la commission AFRAC sollicitée par courriel en date du 13 novembre 2023 ;

### **Le Conseil municipal,**

#### **Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** le recrutement d'un vacataire pour assurer le poste de gardien de parking pour la saison hivernale 2023-2024, pour une durée hebdomadaire de 35 heures, du 23 décembre 2023 au 07 avril 2024 ;
- **FIXE** la rémunération mensuelle du vacataire sur la base de la rémunération indiciaire du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif territorial en vigueur à la date d'exécution de l'arrêté de vacation ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **18. Ressources humaines : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la commune de Morillon :**

M. VUILLE, 4<sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'administration générale, des finances, des ressources humaines et de la communication, explique que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Il précise que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Il ajoute que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (un agent employé en continu sur cette période, à temps partiel à 80%, rémunéré à 6/7<sup>ème</sup> d'un temps plein soit 85,71%, percevra une prime à 85,71% du montant de référence).

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

### Remarques :

- M. BEERENS-BETTEX souligne le choix de la commission AFRAC d'agir concrètement pour aider les agents, tout en sachant que Morillon ne fait pas partie des communes éligible à la prime de résidence et que le point d'indice n'a que peu évolué ces dernières années ;
- En réponse à une question de Mme BOSSE, M. VUILLE explique que cette prime est imposable dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

### **Aussi,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023 ;

### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTÉ** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants : Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
  1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial (même s'il s'agit d'une autre collectivité territoriale ou établissement public administratif territorial qu'actuellement) à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
  3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- **PRÉCISE** que, pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique ;
- **FIXE** ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

<b>Rémunération brute perçue du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **DÉCIDE** que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 31 décembre 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **19. Ressources humaines : Mise en place de titres restaurant à destination du personnel communal – Modification de la délibération n°2020.116 du 26 novembre 2020 :**

M. VUILLE, 4<sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'administration générale, des finances, des ressources humaines et de la communication, que l'attribution de titres de restauration est une possibilité offerte à l'employeur que bon nombre de collectivités locales utilisent aujourd'hui.

Il explique que les titres-restaurant représentent des avantages à la fois pour :

- L'employeur :
  - Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales et permettant de pallier au manque d'espace dédié à la restauration,
  - Un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents et de renforcement de l'action sociale,
- Les agents bénéficiaires :
  - Une aide directe à l'agent exemptée de charges sociales,
  - Le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérents au dispositif.

Monsieur le Maire précise que les titres restaurants, mis en place pour le personnel de la commune de Morillon en 2007, s'élèvent depuis 2020 à 5€ chacun, avec 2,5 € pris en charge par la collectivité et 2,5 € pris en charge par l'agent.

**Aussi,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres-restaurant ;

Vu la délibération n° 2020.28 portant mise en place de titres restaurants à destination du personnel ;

Vu la délibération n° 2020.116 portant annulation et remplacement de la délibération n° 2020.28 ;

Vu le Budget Primitif 2023 de la commune de Morillon ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 13 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **MODIFIE** la délibération 2020.116, pour prendre en compte la modification de la répartition de la charge entre l'employeur et les agents bénéficiaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :
  - Bénéficiaires : dès lors qu'ils en font la demande, tout agent titulaire, stagiaire, non titulaire de droit public ou privé, quel que soit la nature du contrat, au-delà d'une ancienneté de 3 mois de service continu.
  - Valeur : la valeur unitaire journalière de chaque titre restaurant est fixée à 5 € dont 3,00 € pris en charge par la commune et 2,00 € à la charge de l'agent. Un prélèvement mensuel sera donc opéré

- sur la fiche de paie de chaque agent à hauteur de 40 % du montant réel de titres restaurants attribués ;
- DIT que les autres dispositions de la délibération n°2020.116 restent inchangées ;
- DIT que les crédits seront inscrits au Budget principal 2024.

### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **20. Affaires touristiques : Validation des tarifs pratiqués par la société GMDS pour la gestion des secours sur piste – saison hivernale 2023-2024 :**

M. GIRAT, Conseiller délégué aux affaires touristiques, à l'économie locale, au domaine skiable et aux loisirs, explique que, dans le cadre de la convention signée entre la commune de Morillon et la société GMDS relative à l'organisation de la sécurité et la distribution des secours sur le domaine skiable, le Conseil municipal est invité chaque année à approuver les tarifs pratiqués par la société GMDS pour la gestion des secours sur piste pour la saison hivernale suivante.

#### **Aussi,**

Vu la Loi Montagne n°85-30 du 09 janvier 1985 ;

Vu la Circulaire de M. le Préfet de la Haute-Savoie en date du 18 novembre 2004 relative à la sécurité en montagne pour la saison hivernale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L.2321-2, L.2331-4, R.2321-6 et R.2321-7 ;

Vu la convention signée entre la commune de Morillon et la société GMDS relative à l'organisation de la sécurité et la distribution des secours, jointe en annexe n°9.C. de la convention de délégation du domaine skiable signée le 08 juillet 2016 ;

Considérant la tarification proposée par la société GMDS, délégataire du domaine skiable, pour la gestion des secours sur piste sur le domaine skiable pour la saison hivernale 2023-2024, telle que présentée ci-dessous :

<b>SECOURS SUR PISTES</b>	<b>2022-2023 TTC</b>	<b>2023-2024 TTC</b>	<b>Évolution N-1 (%)</b>
Zone A - Front de Neige	58,00 €	60,00 €	3,45 %
Zone B - Rapprochée	252,00 €	260,00 €	3,17 %
Zone C - Éloignée	438,00 €	451,00 €	2,97 %
Zone D - Exceptionnelle (Piste réservée à la compétition ou événements)	447,00 €	460,00 €	2,91 %
Zone E - Hors-piste (ou piste fermée)	860,00 €	886,00 €	3,02 %

Vu l'avis de la commission « Affaires touristiques, économie locale, domaine skiable et loisirs » du 27 novembre 2023 ;

#### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **FIXE** les tarifs suivants, pratiqués par la société GMDS à la commune de Morillon pour la gestion des secours sur piste pour la saison hivernale 2023-2024 :

<b>SECOURS SUR PISTES</b>	<b>2022-2023 TTC</b>	<b>2023-2024 TTC</b>	<b>Évolution N-1 (%)</b>
Zone A - Front de Neige	58,00 €	60,00 €	3,45 %
Zone B - Rapprochée	252,00 €	260,00 €	3,17 %
Zone C - Éloignée	438,00 €	451,00 €	2,97 %

Zone D - Exceptionnelle (Piste réservée à la compétition ou événements)	447,00 €	460,00 €	2,91 %
Zone E - Hors-piste (ou piste fermée)	860,00 €	886,00 €	3,02 %

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération ;

## **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **21. Affaires touristiques : Approbation des tarifs des secours sur piste pour la saison hivernale 2023-2024 :**

M. GIRAT, Conseiller délégué aux affaires touristiques, à l'économie locale, au domaine skiable et aux loisirs, explique que, chaque année, dans le cadre de la préparation de la saison hivernale suivante, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les tarifs des secours sur piste pratiqués sur le domaine skiable de Morillon.

#### **Aussi,**

Considérant les dispositions des articles R.2321-6 et R.2321-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Peuvent faire l'objet du remboursement des frais de secours prévu au 7° de l'Article L.2321-2, les activités sportives ci-après :*

- 1° Ski alpin,*
- 2° Ski de fond ».*

*« Les délibérations du Conseil Municipal fixant les conditions du remboursement des frais de secours font l'objet d'une publicité par affichage en Mairie et dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité et, d'une manière générale, à la pratique du ski alpin et du ski de fond » ;*

Considérant la signature d'une convention de groupement de commandes le 30 octobre 2020 entre les communes de MORILLON, de SAMOËNS et de SIXT FER-À-CHEVAL pour la passation d'un marché public dans le cadre des secours sur pistes pour les saisons hivernales 2020-2021 / 2021-2022 / 2022-2023 et 2023-2024 ;

Considérant l'attribution du lot n°1 à la société Giff'r'ambulances et du lot n°2 à la société HBG France ;

Considérant ainsi les dispositions des documents contractuels signés entre la commune de Samoëns, coordonnateur du groupement de commande, et la société Giff'r'ambulances, le 26 novembre 2020, et la société HBG France, le 15 décembre 2020 ;

Considérant la grille tarifaire proposée pour la saison hivernale 2023-2024 par la société Giff'r'ambulances, titulaire du lot n°1 du groupement de commande portant sur le transport en ambulance des secours du domaine skiable, laquelle est identique à la grille tarifaire pratiquée sur la saison hivernale 2022-2023 ;

Considérant le courrier adressé par M. le Maire de Samoëns, coordonnateur du groupement de commande, et portant confirmation de la reconduction du lot n°1 du groupement de commande avec la société Giff'r'ambulances et validation de la grille tarifaire proposée pour la saison hivernale 2023-2024 ;

Considérant la proposition tarifaire formulée le 29 juin 2023 par la société HBG France, titulaire du lot n°02 du groupement de commande, pour la saison hivernale 2023-2024 ;

Considérant qu'au regard de l'augmentation proposée, laquelle dépasse les 5% réglementairement fixé, les communes membres du groupement de commande ont, par retour de courriel, demandé à la société HBG France de justifier ces augmentations ;

Considérant les documents justificatifs apportés par la société HBG France, relatif notamment à l'augmentation des prix des pièces détachées, l'évolution des coûts des primes d'assurance et la revalorisation salariale des pilotes ;

Considérant alors la décision des communes membres d'approuver la grille tarifaire proposée par la société HBG France pour le transport des secours du domaine skiable par hélicoptère, laquelle décision a été officialisée par un courrier du 31 juillet 2023 de M. le Maire de Samoëns, coordonnateur du groupement de commande ;

Considérant la grille tarifaire établie par la société GMDS, délégataire du domaine skiable de Morillon, pour la gestion des secours sur piste sur le domaine skiable pour la saison hivernale 2023-2024, laquelle proposition a été validée par le Conseil municipal ;

Considérant plus globalement l'ensemble des frais que la Commune doit engager et couvrir pour assurer la gestion des secours, l'évacuation et la prise en charge des blessés consécutivement à des accidents survenus sur le domaine skiable et relativement à la pratique d'activité sur le domaine skiable ;

Considérant que Monsieur le Maire propose alors à l'Assemblée de fixer les tarifs de remboursement des frais de secours et de transport des blessés par ambulance et par hélicoptère à appliquer aux secours ;

Vu la Loi Montagne n°85-30 du 09 janvier 1985 ;

Vu la Circulaire de M. le Préfet de la Haute-Savoie en date du 18 novembre 2004 relative à la sécurité en montagne pour la saison hivernale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L.2321-2, L.2331-4, R.2321-6 et R.2321-7 ;

Vu la délibération de la Commune de Samoëns n° 2020-08-10 en date du 5 octobre 2020, la délibération de la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval n° D2020\_074 en date du 05 octobre 2020 et la délibération de la Commune de Morillon n° 2020.104 en date du 15 octobre 2020 autorisant la création d'un groupement de commande dans le cadre du marché de « TRANSPORTS EN AMBULANCE POUR LES SECOURS SUR PISTES DU DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE » pour les communes de Morillon, Sixt-Fer-à-Cheval et Samoëns

Vu les grilles tarifaires appliqués par les différents prestataires de la chaîne de gestion des secours sur piste ;

Vu la délibération n°2023.XX du 30 novembre 2023 portant validation des tarifs pratiqués par la société GMDS pour la gestion des secours sur piste pour la saison hivernale 2023-2024 ;

Vu l'avis de la commission Affaires touristiques du 27 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **CONFIRME** le principe de la facturation, par la Commune, au secours de frais de secours selon une grille tarifaire approuvée par le Conseil municipal afin de couvrir les frais engagés par la Commune pour assurer la gestion, sur son territoire, d'accidents survenus consécutivement à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toute autre activité sportive ou de loisirs ;
- **FIXE** les tarifs suivants pour la saison hivernale 2023/2024 :

<b>SECOURS SUR PISTES</b>	<b>2022-2023 TTC</b>	<b>2023-2024 TTC</b>	<b>Évolution N-1 (%)</b>
Zone A - Front de Neige	158,00 €	160,00 €	1,27 %
Zone B - Rapprochée	402,00 €	410,00 €	1,99 %
Zone C - Éloignée	688,00 €	700,00 €	1,74 %
Zone D - Exceptionnelle (Piste réservée à la compétition ou événements)	697,00 €	710,00 €	1,87 %
Zone E - Hors-piste (ou piste fermée)	1060,00 €	1090,00 €	2,83 %

<b>SECOURS HELIPORTES PRIMAIRES AVEC EVACUATION</b>	<b>2022-2023 TTC</b>	<b>2023-2024 TTC</b>	<b>Évolution N-1 (%)</b>
Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin (monomoteur AS350)	707,00 €	813,00 €	15 %

Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin (bimoteur EC135)	1 278,00 €	1470,00 €	15 %
Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin avec treuillage (mono moteur AS350)	1 125,00 €	1294,00 €	15 %
Vers DZ locale – Évacuation vers cabinets médicaux sans médecin avec treuillage (bimoteur EC135)	1302,00 €	1497,00 €	15 %
Évacuation vers les hôpitaux de THONON LES BAINS/ANNECY (bimoteur EC135)	3 447,00 €	3964,00 €	15 %
Évacuation vers les hôpitaux de SALLANCHES (bimoteur EC135)	1 757,00 €	2021,00 €	15 %
Évacuation vers les hôpitaux de GENEVE (bimoteur EC135)	3 464,00 €	3984,00 €	15 %
Évacuation vers le CHAL de ANNEMASSE (bimoteur EC135)	2 831,00 €	3256,00 €	15 %
Évacuation vers les hôpitaux de GRENOBLE (bimoteur EC135)	7 247,00 €	8334,00 €	15 %
Dépose médecin sans transfert sur hôpital (monomoteur AS350)	707,00 €	1518,00 €	115 %
Dépose médecin sans transfert sur hôpital (bimoteur EC135)	1 278,00 €	1995,00 €	56 %
Supplément par treuillage monomoteur AS350 (à ajouter sur secours médicalisé)	424,00 €	488,00 €	15 %
Supplément par treuillage bimoteur EC135 (à ajouter sur secours médicalisé)	594,00 €	683,00 €	15%

SECOURS PAR AMBULANCE	2022-2023 TTC	2023-2024 TTC	Évolution N-1 (%)
Évacuation en ambulance en continuité des secours sur pistes jusqu'aux cabinets médicaux faisant partis du périmètre des communes de la CCMG	204,00 €	204,00 €	Prix identiques à 2022-2023
Évacuation en ambulance vers les centres médicaux et des hôpitaux hors du périmètre des communes de la CCMG	398,00 €	398,00 €	Prix identiques à 2022-2023

- **FIXE** le montant refacturé des frais sollicitée auprès de la Commune en cas d'intervention d'une ambulance sapeur-pompier (VSAV), pour le transport d'un skieur blessé pris en charge par le service des pistes, à la totalité du montant facturé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (non soumis à TVA) pour chaque intervention, et dont le minimum sera de 200 € ;
- **DÉCIDE :**
  - o que le recouvrement des frais de secours sera effectué auprès des intéressés ou ayants droit ;
  - o de procéder à une publicité élargie de la présente délibération par affichage en **Mairie, à l'Office du Tourisme, aux Caisses des remontées mécaniques** et en tous lieux où sont apposées les consignes relatives à la pratique du ski ;
- **PRÉCISE** que ces tarifs s'appliquent pour la saison hivernale 2023/2024 et jusqu'à une éventuelle nouvelle délibération qui viendrait les modifier suite à des changements justifiant une telle modification.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**22. Foncier : Convention de servitude au profit d'Enedis pour le passage de deux câbles souterrains sur la parcelle communale cadastrée section B n°1909 pour l'alimentation d'une antenne relais télécoms dans le secteur de la station de Morillon 1100 :**

M. BEERENS-BETTEX, Maire, expose que, dans le cadre des travaux relatifs à l'installation de l'antenne relais THD sur la parcelle cadastrée section B n°3737 située lieudit « Les Pellys Ouest » à Morillon, la société ENEDIS est contrainte de procéder à un raccordement électrique pour desservir ladite parcelle.

Ainsi, la pose de deux câbles souterrains moyenne tension traversant la parcelle communale B n° 1909 située lieudit « Les Pellys Sud » à Morillon est nécessaire. L'emprise envisagée pour ces câbles est décrite sur le plan annexé à la présente délibération.

Préalablement à la réalisation de ces travaux, une convention de servitude doit être conclue entre la Commune de Morillon, propriétaire de la parcelle en question, et la société ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique.

Dans le cadre de cette convention, la Commune accorde à la société ENEDIS le droit d'installer à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires, selon les emplacements décrits sur les plans annexés, ainsi que les droits d'exploitation de ces équipements.

Compte tenu de la particularité du site, inclus dans le domaine skiable, la convention prévoit d'une part, qu'avant toute intervention, la société ENEDIS avise le gestionnaire du domaine skiable et exploitant des remontées mécaniques et d'autre part, l'accès au site ne sera accessible ni en hiver ni pendant la période de préparation du domaine skiable, soit du 15 novembre au 15 avril, sauf en cas d'urgence où une coordination devra être mise en place avec le gestionnaire du domaine skiable.

Cette convention dispose que le propriétaire conserve le droit d'élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des canalisations, à condition de respecter les règles d'espacement en vigueur.

La servitude est consentie en contrepartie d'une indemnité unique et forfaitaire de 60 euros.

Cette convention pourra être authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge de la société ENEDIS.

***Aussi,***

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-1 et L323-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-105-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4 ;

Vu l'avis de la commission « Affaires touristiques, économie locale, domaine skiable et loisirs » du 27 novembre 2023 ;

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention de servitude à intervenir avec la société ENEDIS pour l'implantation de deux canalisations souterraines moyenne tension sur la parcelle B n°1909 située lieudit « Les Pellys Sud » à Morillon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Annexes :**

- *Annexe n°9.1 : Projet de convention de servitude à conclure avec Enedis pour le passage de deux câbles souterrains sous la parcelle communale cadastrée section B n°1909 ;*
- *Annexe n°9.2 : Plan détaillé de l'emprise concernée.*

### **23. Urbanisme : Identification des Zones d'Accélération pour les installations de productions d'Énergies Renouvelables (ZAE nR) sur la commune de Morillon :**

M. CLERENTIN, Adjoint chargé de l'urbanisme, du logement, du foncier, des alpages et des forêts, expose que dans un contexte de transition énergétique des territoires avec pour objectif la neutralité carbone en 2050, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » du 10 mars 2023, place les collectivités au centre du projet de relocalisation des moyens de production d'énergies.

En particulier, elle modifie l'article L141-5-3 du code de l'énergie qui demande désormais aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAE nR).

La loi APER précise que les zones définies doivent permettre d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux niveaux national, régional et local. Ainsi, les ZAE nR ont vocation à :

- Simplifier les procédures administratives pour les projets dans les zones d'accélération,
- Favoriser le partage de la valeur ajoutée générée par les projets avec les territoires,
- Accompagner à l'échelon communal le développement des énergies renouvelables.

Ces ZAE nR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ceux-ci, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

La définition de zones d'accélération pour les énergies renouvelables doit être effectuée au plus tard le 31 décembre 2023, selon des modalités réglementaires prévoyant :

- Une concertation du public selon des modalités librement définies par la commune,
- Une délibération du conseil municipal,
- Un débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes et transmission au référent préfectoral pour avis.

Les dispositions encadrant la définition des ZAE nR prévoient qu'une concertation préalable avec la population soit mise en œuvre selon des modalités librement définies. Sur cette base, la Commune de Morillon a engagé une concertation avec la population sur les ZAE nR envisagées sur son territoire du **11 au 26 novembre 2023** par l'intermédiaire de l'application Vooter. Un dossier papier avec un registre d'observation a également été mis à disposition des administrés en mairie de Morillon, aux horaires habituels d'ouverture. De même, les observations ou remarques pouvaient aussi être adressées par courriel à l'adresse [affairesjuridiques@mairie-morillon.fr](mailto:affairesjuridiques@mairie-morillon.fr).

Cette phase de concertation au cours de laquelle 24 participations du public ont été enregistrées, fait l'objet d'un bilan qui est annexé à la présente délibération. Les propositions de ZAE nR soumises à la concertation ayant reçu majoritairement des avis favorables, il n'est pas envisagé d'apporter des modifications aux cartes des ZAE nR.

Par conséquent, tenant compte des enjeux et des potentiels de son territoire, tout comme des avis majoritaires suite à la concertation, la Commune de Morillon propose de décliner les zones d'accélération sur son territoire de la façon suivante :

#### **Pour l'énergie solaire thermique et photovoltaïque :**

Il s'agit de favoriser l'implantation de panneaux solaires sur les toitures des bâtiments publics et des constructions présentant les surfaces de toitures les plus importantes. De plus, favoriser l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur les principales surfaces de stationnements, exception faite du parking de la base de loisirs du Lac Bleu compte tenu des travaux de réaménagement en cours pour sa désimperméabilisation. La carte des ZAE nR relatives aux installations solaires thermiques et photovoltaïques est annexée à la présente délibération.

#### **Pour l'hydroélectricité :**

Il s'agit de favoriser l'implantation de petite centrale sur les principaux torrents du territoire (le Giffre sur sa partie endiguée, le Verney, le Nant Taffon) ainsi que sur les réseaux humides entre le coteau et le fond de la vallée (eau potable, eaux usées et neige de culture), y compris les surplus d'eau de captage.

La carte des ZAEnR relatives aux installations utilisant l'énergie hydraulique est annexée à la présente délibération.

- **Pour la géothermie :**

L'ensemble du territoire est identifié comme étant favorable à la géothermie de surface, à l'exception d'une zone dans le secteur des Arcosses, en bordure du Giffre, pour tenir compte des prescriptions du SAGE de l'Arve.

La carte des ZAEnR relatives aux installations utilisant la géothermie est annexée à la présente délibération.

- **Pour le développement de réseaux de chaleur :**

Il s'agit de favoriser le développement de réseaux de chaleur entre le chef-lieu et les hameaux situées en fond de vallée, là où se trouve la plus forte densité de population permanente, à condition que l'émetteur central fonctionne à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.

La carte des ZAEnR relatives aux réseaux de chaleur est annexée à la présente délibération.

- **Pour la méthanisation :**

Le site de la station d'épuration, déjà équipé d'installations de méthanisation, est identifié comme secteur préférentiel pour accueillir de nouveaux projets sur le territoire de la commune.

La carte des ZAEnR relatives aux installations de méthanisation est annexée à la présente délibération.

Il est précisé que la Commune de Morillon ne propose pas de ZAEnR pour les installations fonctionnant avec l'énergie éolienne, compte tenu du faible potentiel du territoire et de leur impact paysager, ni avec la biomasse, compte tenu de leur impact paysager et des contraintes de fonctionnement, car elle ne souhaite pas favoriser ce type de projet sur son territoire

**Remarque :**

- M. BEERENS-BETTEX demande qu'une attention particulière soit apportée, dans le cadre de l'instruction future des dossiers, sur l'implantation des éléments de chauffage dans le cadre des installations photovoltaïques, afin d'éviter que les ballons d'eau chaude soient installés dehors ou sur les toits des maisons.

**Aussi,**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Vu l'avis de la commission « urbanisme » du 06 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables pour l'énergie solaire thermique et photovoltaïque, pour l'hydroélectricité, pour la géothermie, pour les réseaux de chaleur ainsi que pour la méthanisation, y compris leurs ouvrages connexes, telles que définies sur les cartes annexées à la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de ne pas instaurer de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables utilisant l'énergie éolienne et pour celles utilisant la biomasse ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, de transmettre les zones identifiées à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, de transmettre les zones identifiées au Président du Scot Mont-Blanc Arve Giffre

- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, de transmettre les zones identifiées et la délibération au référent préfectoral unique énergie renouvelables du Département de la Haute-Savoie

### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **Annexes :**

- *Annexe n°10.1 : Bilan de la concertation avec le public*
- *Annexe n°10.2 : Carte des ZAEnR « solaire thermique et photovoltaïque »*
- *Annexe n°10.3 : Carte des ZAEnR « hydroélectricité »*
- *Annexe n°10.4 : Carte des ZAEnR « géothermie »*
- *Annexe n°10.5 : Carte des ZAEnR « réseaux de chaleur »*
- *Annexe n°10.6 : Carte des ZAEnR « méthanisation »*

#### **24. Alpages : Convention pluriannuelle de pâturage avec le GAEC Valdotaïne :**

M. CLERENTIN, Adjoint chargé de l'urbanisme, du logement, du foncier, des alpages et des forêts, rappelle que, par courrier 04 avril 2023, la Commune de Morillon a résilié à échéance du 30 octobre 2023 la convention pluriannuelle de pâturage de l'alpage des Saix à Samoëns liant la commune de Morillon et la GAEC Valdotaïne.

Il rappelle également le souhait de la GAEC Valdotaïne de continuer à exploiter l'alpage des Saix ;

Aussi, M. l'Adjoint propose au Conseil Municipal :

- d'établir une nouvelle convention pluriannuelle de pâturage de l'alpage des Saix pour une durée de six saisons d'estives consécutives à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois estives.
- de fixer le loyer annuel à 954,80 €. Le loyer pourra être réduit à 477,40 € en contrepartie de l'application et la réalisation d'un programme de travaux d'entretien, établi annuellement d'un commun accord entre la commune et la GAEC Valdotaïne.

L'établissement de ce type de convention est encadré par arrêté préfectoral fixant les loyers et la durée des conventions pluriannuelles de pâturage.

Ce projet de convention entre dans le champ des compétences délégués par le conseil municipal au Maire par délibération n°2020-34 en date du 05 juin 2020 au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, Monsieur le Maire sollicite expressément l'avis du conseil municipal dans cette affaire.

#### ***Aussi,***

Considérant que la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie (SEA) ayant été consultée et n'ayant pas opposé d'objections ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » du 05 juin 2023 ;

#### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **DONNE** un avis favorable au projet de convention pluriannuelle de pâturage de l'alpage des Saix entre la commune de Morillon et la GAEC Valdotaïne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **Annexe :**

- *Annexe n°11 : Projet de convention pluriannuelle de pâturage de l'alpage des Saix.*

## 25. Sport : Convention d'occupation du Lac bleu et de ses abords à conclure avec le club nautique des Scouts de la région de Cluses pour la pratique de la nage en eau froide :

Mme BOSSE, Adjointe chargée de la vie associative, des événements, des animations locales et des sports expose que le club nautique des scouts de la région de Cluses a pris contact avec les élus de Morillon pour proposer l'organisation d'un événement hebdomadaire, regroupant les athlètes du club pour des entraînements à la natation hivernale ;

Il précise que le projet consiste à nager dans des eaux froides, généralement proches de zéro degré Celsius. Cette activité présente de nombreux dangers auxquels les nageurs doivent faire face (hypothermie, choc thermique, engourdissement et perte de sensation, crampes musculaires, risque de noyage, gelures et engelures, risques environnementaux). C'est pourquoi la nage en eau glacée doit être pratiquée avec une préparation adéquate, une formation spécifique et la supervision d'experts. Les nageurs doivent être conscients des dangers associés et prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer leur sécurité.

Le club nautique des scouts de la région de Cluses a pris contact avec les élus de Morillon pour proposer l'organisation d'un événement, regroupant les athlètes faisant partis de la FFN (fédération française de natation) pour une compétition de natation en eau libre et glacée.

Le projet consiste alors en un défi de nage en eau froide offrant une gamme d'épreuves individuelles et en équipe afin de satisfaire tous les niveaux de compétence. L'évènement compte 8 épreuves réalisées sur 2 jours ;

### Remarques :

- En réponse à une sollicitation de M. CLERENTIN, Mme BOSSE confirme qu'il s'agit du seul club pratiquant cette discipline dans la région ;
- En réponse à une question de M. VUILLE, Mme BOSSE confirme que la compétition, initialement prévue en janvier, a été déplacée en mars afin de ne pas être trop proche de la compétition de nage en eau glacée organisée à Samoëns sur le mois de janvier.

### **Aussi,**

Vu l'avis favorable de la commission « Vie associative, événements, animations locales et sports » du 16 novembre 2023 ;

### **Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** le club nautique des scouts de la région de Cluses à organiser un événement hebdomadaire pour des entraînements à la natation hivernale ;
- **AUTORISE** le club nautique des scouts de la région de Cluses à organiser un événement pour une compétition de natation en eau libre et glacée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec l'association une convention actant ces points ;

### **VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### Annexe :

- *Annexe n°12 : Projet de convention d'occupation du Lac bleu à conclure avec le CNSRC.*

## 26. Culture : Convention de sponsoring avec Théo GAVET, chanteur :

Mme BOSSE, Adjointe chargée de la vie associative, des événements, des animations locales et des sports explique que Théo GAVET, jeune Morillonais, est une étoile montante de Morillon. En effet, ce dernier a participé à la saison 2023 « The Voice Kids » en faisant un très beau parcours en allant jusqu'en demi-finales en plus de son parcours actuel où il participe à de nombreux concours de chant.

Dans la droite ligne des contrats de sponsoring des sportifs proposés par la commune de Morillon depuis plusieurs années, la commission « Vie associative, évènements, animations locales et sports » a proposé de soutenir ce jeune artiste. Pour ce faire, la commission a décidé d'établir une convention qui a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Commune et l'Artiste, en vue de le soutenir dans ses projets artistiques et scéniques, notamment le financement de ses cours de chant, stages, et autres activités liées à son développement artistique.

Considérant que la commission propose, dans le cadre de la future convention, de lui verser une aide d'un montant de 1 500€ par année afin de l'aider à couvrir les frais engagés par son activité artistique et scénique ;

**Aussi,**

Vu l'avis favorable de la commission « Vie associative, évènements, animations locales et sports » du 16 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat à conclure avec le jeune chanteur Théo GAVET ;
- **AUTORISE** le versement à Théo GAVET, représenté par ses parents légaux M. et Mme GAVET Olivier, d'une aide financière de 1 500€ par an à partir de 2023 ;
- **PRÉCISE** que ces fonds serviront au développement de ses compétences et ses activités artistiques liées à la pratique du chant ;
- **ACCEPTE** le versement de cette somme ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer, avec M. et Mme GAVET Olivier, représentant de Monsieur Théo GAVET, une convention actant ces points ;

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Annexe :

- *Annexe n°13 : Projet de convention de partenariat à conclure avec Théo GAVET*

**27. Affaires sociales : Prise en charge de factures d'énergie impayées pour un citoyen de la commune en difficulté financière :**

Mme DUNOYER, Conseillère municipale déléguée à la vie sociale, aux affaires scolaires et à la jeunesse explique que, alerté sur la situation d'un habitant de Morillon, actuellement en grande difficulté financière, Monsieur le Maire a constaté que cette personne accusait des retards de paiement dans ses factures d'électricité, ayant entraîné une coupure de l'alimentation en électricité de son logement. L'étude de sa situation a également reflétée une incapacité à couvrir les frais relatifs à l'entretien de la chaudière de son logement et à la fourniture de fioul.

Aussi, afin d'aider cette personne à subvenir à ses besoins en chauffage, et conscient de la nécessité d'assurer à un concitoyen de Morillon un logement salubre et décentement chauffé en prévision de la saison hivernale approchant, Monsieur le Maire a demandé à la commission « Vie sociale, affaires scolaires et jeunesse » de prendre connaissance de son dossier.

C'est sur la base de celui-ci que les élus ont décidé de proposer au Conseil municipal d'assurer la prise en charge des factures impayées d'électricité, ainsi que les frais nécessaires au chauffage du logement pour la saison hivernale, à savoir :

- Des factures impayées d'approvisionnement en électricité d'un montant de 1637,35 € à devoir à la société EDF (facture n°34059878077 du 05/11/2023) ;

- Une facture d'entretien de la chaudière d'un montant de 272 € à devoir à la société OLIVIER PARCHET (devis n°14 599 du 24/11/2023) ;
- Une facture d'approvisionnement de fioul, d'un montant de 2 640 € à devoir à la société VALLIER (facture proforma n°394469 du 23/11/2023)

L'ensemble des factures représente un montant total de 4 549,5 €.

La commission « Vie sociale, affaires scolaires et jeunesse » propose de couvrir le montant de ces frais d'approvisionnement en électricité et de chauffage pour venir en aide à cet habitant de Morillon en grande difficulté financière.

**Aussi,**

Vu l'avis de la commission « Vie sociale, affaires scolaires et jeunesse » sollicitée par courriel le 29 novembre 2023 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de la prise en charge des factures impayées d'électricité, de la facture d'entretien de la chaudière et de la facture d'approvisionnement en fioul présentées ci-avant, pour un montant total de 4 549,5 €, pour venir en aide à un habitant de Morillon en difficulté financière ;
- **PRÉVOIT** que les crédits nécessaires au budget principal de la commune de Morillon.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **28. Questions diverses :**

**M. le Maire expose les éléments suivants :**

- le planning des réunions pour 2024 est en cours de finalisation et sera prochainement envoyé à tous les élus et les agents.

**M. le Maire donne la parole aux élus :**

- M. PINARD rappelle que, suite aux intempéries qui ont eu lieu entre le 14 et le 15 novembre dernier, une partie de la berge à proximité de la STEP s'est effondrée, impliquant des dégâts conséquents sur les réseaux de la station d'épuration. M. PINARD explique que le SM3A est intervenu rapidement pour sécuriser la berge. Il explique également que le Giffre a été légèrement dévié pour sécuriser les équipements, et les interventions ont été effectuées dans la semaine. M. PINARD ajoute qu'un maître d'œuvre a été recruté par le SIMG, et que les propriétaires seront sollicités pour obtenir une autorisation d'installation de canalisations. Les réparations nécessaires ont été effectuées en urgence pour assurer le fonctionnement des équipements et des réseaux dans la semaine. M. BEERENS-BETTEX précise que le dossier de demande de reconnaissance en état de catastrophe naturelle a été déposée aujourd'hui ;
- M. VUILLE rappelle la publication, le lendemain de la présente séance, de l'Info Morillon de novembre ;
- M. BOUVET rappelle la plantation du verger communal prévue le samedi 02/12 à 09h et invite l'ensemble des personnes intéressées à venir participer à cette opération ;
- M. BEERENS-BETTEX félicite l'obtention des Jeux Olympiques d'hiver par les Région Auvergne-Rhône Alpes et PACA, qu'il considère comme une bonne chose pour palier au « ski bashing » ambiant ;
- M. BOUVET indique la mise en place d'un groupe de travail, dans le cadre d'une association, pour travailler sur la résilience alimentaire sur la Vallée du Giffre, et indique qu'il y participera en tant qu'élu.

**M. le Maire donne la parole est donnée au public :**

- M. BURNIER demande aux élus de travailler sur le ralentissement dans le secteur de l'entrée de village, pour réduire l'accidentologie dans ce secteur. M. BEERENS-BETTEX répond que les élus travaillent sur le sujet et qu'il incombe au Département de valider les propositions de la commune sur le sujet.

La séance est levée à 22h49.

Fait à Morillon, le 02 février 2024

Le Maire,

A large, stylized blue ink signature of Simon Beerens-Bettex. The signature is written over a circular official seal of the Municipality of Morillon, Haute-Savoie. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE MORILLON' and 'Haute-Savoie'.

Simon BEERENS-BETTEX

Le secrétaire de séance

A blue ink signature of Raphaël Clerentin, written over a circular official seal of the Municipality of Morillon, Haute-Savoie. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE MORILLON' and 'Haute-Savoie'.

Raphaël CLERENTIN